CENT SOIXANTE-CINQUIÈME ANNÉE - N° **8.609** - Le numéro **2,00 €** **VENDREDI 23 SEPTEMBRE 2022**

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin officiel de la Principauté

**JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI**

**DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION** MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - **B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX**
Téléphone : **98.98.80.00** - Compte Chèque Postal **30 1947** T Marseille

**ABONNEMENT**

1 an (à compter du 1er Janvier)
tarifs toutes taxes comprises :
Monaco, France métropolitaine
sans la propriété industrielle..... **74,00 €**
avec la propriété industrielle..... **120,00 €**
Étranger
sans la propriété industrielle..... **88,00 €**
avec la propriété industrielle..... **142,00 €**
Étranger par avion
sans la propriété industrielle..... **106,00 €**
avec la propriété industrielle..... **172,00 €**
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule ..... **57,00 €**

**INSERTIONS LÉGALES**

La ligne hors taxe :
Greffe Général - Parquet Général, Associations
(constitutions, modifications, dissolutions)..... **8,20 €**
Gérances libres, locations gérances..... **8,80 €**
Commerces (cessions, etc...)..... **9,20 €**
Sociétés (statuts, convocation aux assemblées,
avis financiers, etc...) ..... **9,60 €**

* À partir de la 21ème page :
la page toutes taxes comprises..... **60,00 €**

## SOMMAIRE

### ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 9.446 du 9 septembre 2022 portant nomination et titularisation d'un Administrateur Principal à la Direction du Travail (p. 2974).*

*Ordonnance Souveraine n° 9.447 du 9 septembre 2022 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée et lui conférant l'honorariat (p. 2974).*

*Ordonnance Souveraine n° 9.448 du 9 septembre 2022 portant nomination et titularisation du Chef de Service de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales (p. 2975).*

*Ordonnance Souveraine n° 9.454 du 13 septembre 2022 modifiant les dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 4.482 du 13 septembre 2013 portant délimitation et règlement d'urbanisme du secteur des quartiers ordonnancés, modifiée (p. 2975).*

*Ordonnances Souveraines n° 9.455 et n° 9.456 du 16 septembre 2022 mettant fin aux fonctions de deux Magistrats (p. 2977).*

*Ordonnance Souveraine n° 9.457 du 16 septembre 2022 portant nomination d'un Conseiller à la Cour d'appel (p. 2978).*

*Ordonnance Souveraine n° 9.458 du 16 septembre 2022 mettant fin, de manière anticipée, au détachement en Principauté d'un Professeur des Écoles dans les établissements d'enseignement (p. 2978).*

*Ordonnance Souveraine n° 9.459 du 16 septembre 2022 mettant fin au détachement en Principauté d'un Professeur agrégé de Sciences Naturelles dans les établissements d'enseignement (p. 2979).*

*Ordonnance Souveraine n° 9.460 du 16 septembre 2022 acceptant la démission d'une fonctionnaire (p. 2979).*

*Ordonnance Souveraine n° 9.461 du 16 septembre 2022 portant nomination et titularisation d'un Attaché dans les établissements d'enseignement (p. 2980).*

*Ordonnance Souveraine n° 9.462 du 16 septembre 2022 portant nomination du Chef du Service des Archives et de la Documentation Administrative (p. 2980).*

*Ordonnance Souveraine n° 9.463 du 16 septembre 2022 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 6.255 du 30 janvier 2017 relative à l'allocation de soutien à l'emploi, modifiée (p. 2981).*

*Ordonnance Souveraine n° 9.464 du 16 septembre 2022 portant nomination d'un membre du Conseil de Fabrique des Paroisses (p. 2981).*

*Ordonnance Souveraine n° 9.465 du 16 septembre 2022 portant modification de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, modifiée (p. 2982).*

*Ordonnance Souveraine n° 9.466 du 16 septembre 2022 portant mutation, dans l'intérêt du service, d'un fonctionnaire (p. 2982).*

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 2022-464 du 15 septembre 2022 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Robuchon Group Services », au capital de 150.000 euros (p. 2983).*

*Arrêté Ministériel n° 2022-465 du 15 septembre 2022 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Andbank Monaco SAM », au capital de 21.000.000 euros (p. 2983).*

*Arrêté Ministériel n° 2022-466 du 15 septembre 2022 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Ebrex Cruise Services », au capital de 150.000 euros (p. 2984).*

*Arrêté Ministériel n° 2022-467 du 15 septembre 2022 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ES-KO International S.A.M. », au capital de 7.000.000 euros (p. 2984).*

*Arrêté Ministériel n° 2022-468 du 15 septembre 2022 portant agrément de la compagnie d'assurance dénommée « Steamship Mutual Underwriting Association (Europe) Limited » (p. 2985).*

*Arrêté Ministériel n° 2022-469 du 15 septembre 2022 portant agrément d'un agent responsable du paiement des taxes de la compagnie d'assurance dénommée « Steamship Mutual Underwriting Association (Europe) Limited » (p. 2985).*

*Arrêté Ministériel n° 2022-470 du 15 septembre 2022 portant agrément de mandataires généraux de la compagnie d'assurance dénommée « Steamship Mutual Underwriting Association (Europe) Limited » (p. 2986).*

*Arrêté Ministériel n° 2022-471 du 15 septembre 2022 portant agrément de l'association dénommée « Sauver, Protéger, Soutenir les Animaux » (p. 2986).*

*Arrêté Ministériel n° 2022-472 du 15 septembre 2022 modifiant l'arrêté ministériel n° 84-688 du 30 novembre 1984 relatif à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux, modifié (p. 2986).*

*Arrêté Ministériel n° 2022-473 du 15 septembre 2022 approuvant la dissolution de la « Chambre Syndicale des Blockchains » (p. 2989).*

*Arrêté Ministériel n° 2022-474 du 15 septembre 2022 portant revalorisation des rentes servies en réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles à compter du 1er juillet 2022 (p. 2989).*

*Arrêté Ministériel n° 2022-475 du 15 septembre 2022 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant (p. 2990).*

*Arrêté Ministériel n° 2022-476 du 15 septembre 2022 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2017-366 du 16 juin 2017 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant (p. 2991).*

*Arrêté Ministériel n° 2022-477 du 15 septembre 2022 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 2991).*

*Arrêté Ministériel n° 2022-478 du 15 septembre 2022 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un(e) Assistant(e) à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 2991).*

*Arrêté Ministériel n° 2022-479 du 15 septembre 2022 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2022-326 du 10 juin 2022 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 2992).*

*Arrêté Ministériel n° 2022-480 du 15 septembre 2022 plaçant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 2992).*

*Arrêté Ministériel n° 2022-481 du 15 septembre 2022 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Conseiller Principal d'Éducation dans les Établissements d'enseignement (p. 2993).*

*Arrêté Ministériel n° 2022-482 du 15 septembre 2022 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Attaché Principal Hautement Qualifié à l'Archevêché (p. 2994).*

*Arrêté Ministériel n° 2022-483 du 15 septembre 2022 portant autorisation de l'ouverture d'un établissement privé d'enseignement primaire dénommé « The British School of Monaco » (p. 2995).*

*Arrêté Ministériel n° 2022-484 du 16 septembre 2022 portant majoration du traitement indiciaire de base de la Fonction Publique (p. 2995).*

*Arrêté Ministériel n° 2022-485 du 16 septembre 2022 fixant le taux horaire de l'allocation d'aide publique pour privation partielle d'emploi et les plafonds mensuels de ressources pour en bénéficier (p. 2996).*

*Arrêté Ministériel n° 2022-486 du 16 septembre 2022 fixant les montants des aides pour l'accès ou l'accompagnement au retour à l'emploi et du plafond mensuel de ressources pour en bénéficier en application de la loi n° 1.501 du 11 décembre 2020 (p. 2996).*

*Arrêté Ministériel n° 2022-487 du 20 septembre 2022 approuvant le règlement d'attribution des allocations de cantine (p. 2997).*

*Arrêté Ministériel n° 2022-488 du 20 septembre 2022 modifiant l'arrêté ministériel n° 2015-380 du 8 juin 2015 relatif à l'aide sociale en faveur des personnes handicapées, modifié (p. 2999).*

*Arrêté Ministériel n° 2022-489 du 20 septembre 2022 relatif à l'allocation mensuelle de retraite et aux aides sociales complémentaires (p. 3000).*

*Arrêté Ministériel n° 2022-490 du 20 septembre 2022 modifiant l'arrêté ministériel n° 2021-149 du 18 février 2021 portant application de la loi n° 1.465 du 11 décembre 2018 relative à l'aide à la famille monégasque et à l'aide sociale, modifiée (p. 3001).*

*Arrêté Ministériel n° 2022-491 du 20 septembre 2022 autorisant un médecin à exercer son art au sein du Centre cardio-thoracique de Monaco (p. 3001).*

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

*Arrêté Municipal n° 2022-3885 du 19 septembre 2022 réglementant le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion de travaux d'intérêt public (p. 3002).*

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### *MINISTÈRE D'ÉTAT*

Journal de Monaco.

*Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » (p. 3003).*

*Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » (p. 3003).*

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

*Avis de recrutement n° 2022-205 d'un Technicien de Sécurité Aéroportuaire à la Direction de l'Aviation Civile (p. 3003).*

*Avis de recrutement n° 2022-206 de huit Agents d'accueil au Service des Parkings Publics (p. 3003).*

*Avis de recrutement n° 2022-207 d'un Conducteur de Travaux à la Direction des Travaux Publics (p. 3004).*

*Avis de recrutement n° 2022-208 d'un(e) Assistant(e) au sein de la Division de Police Administrative (Section des Résidents, des Certifications et des Objets Trouvés) de la Direction de la Sûreté Publique (p. 3004).*

*Avis de recrutement n° 2022-209 d'un Rédacteur - Assistant du Commissaire Général chargé de la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports (p. 3005).*

### *DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE*

Direction de l'Habitat.

*Offres de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1er septembre 1947 (p. 3006).*

### *DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ*

Direction de l'Action Sanitaire.

*Tour de garde des ostéopathes - 4ème trimestre 2022 (p. 3007).*

### *MAIRIE*

*Convocation du Conseil Communal - Session ordinaire - Séances Publiques des 27 et 28 septembre 2022 (p. 3007).*

*Listes des arrêtés municipaux portant autorisation privative du domaine public communal et des voies publiques en cours au 16/09/2022 de plus de 9 m² (p. 3008).*

## INFORMATIONS *(p. 3013).*

## *INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES* *(p. 3014 à p. 3028).*

## ANNEXES AU JOURNAL DE MONACO

*Dispositions générales et particulière d'Urbanisme, de Construction et de Voirie du Secteur des quartiers ordonnancés (p. 1 à p. 8).*

*Publication n° 463 du Service de la Propriété Industrielle (p. 1 à p. 11).*

# ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 9.446 du 9 septembre 2022 portant nomination et titularisation d'un Administrateur Principal à la Direction du Travail.*

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.807 du 22 février 2018 portant nomination et titularisation d'un Administrateur à la Direction du Travail ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 janvier 2022 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Sandra Cauchy (nom d'usage Mme Sandra Lefranc), Administrateur à la Direction du Travail, est nommée en qualité d'Administrateur Principal au sein de cette même Direction et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 1er octobre 2022.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf septembre deux mille vingt-deux.

ALBERT.

*Par le Prince,*

*Le Secrétaire d'État :*

Y. Lambin Berti.

---

*Ordonnance Souveraine n° 9.447 du 9 septembre 2022 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée et lui conférant l'honorariat.*

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.650 du 14 décembre 2015 portant nomination et titularisation du Directeur de l'Action et de l'Aide Sociales ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 juin 2022 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Article Premier.

Mme Véronique Segui (nom d'usage Mme Véronique Charlot), Directeur de l'Action et de l'Aide Sociales, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 3 octobre 2022.

Art. 2.

L'honorariat est conféré à Mme Véronique Charlot.

Art. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf septembre deux mille vingt-deux.

ALBERT.

*Par le Prince,*

*Le Secrétaire d'État :*

Y. Lambin Berti.

*Ordonnance Souveraine n° 9.448 du 9 septembre 2022 portant nomination et titularisation du Chef de Service de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales.*

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.364 du 17 août 1978 déterminant les emplois supérieurs visés à l'article 4 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 8.272 du 1er octobre 2020 portant nomination du Directeur du Foyer de l'Enfance Princesse Charlène relevant de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 septembre 2022 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Marie Thouvenin-Rapaire, Directeur du Foyer de l'Enfance Princesse Charlène relevant de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales, est nommée en qualité de Chef de Service de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales, et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 3 octobre 2022.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf septembre deux mille vingt-deux.

ALBERT.

*Par le Prince,*
*Le Secrétaire d'État :*
Y. Lambin Berti.

---

*Ordonnance Souveraine n° 9.454 du 13 septembre 2022 modifiant les dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 4.482 du 13 septembre 2013 portant délimitation et règlement d'urbanisme du secteur des quartiers ordonnancés, modifiée.*

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu les articles L.110-1, L.224-1, L.224-2, L.230-1 et L.230-2 du Code de la mer ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 10.886 du 12 mai 1993 rendant exécutoire la Convention de Bonn relative à la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage adoptée le 23 juin 1979 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 11.259 du 29 avril 1994 rendant exécutoire la Convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe adoptée le 19 septembre 1979 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 11.261 du 9 mai 1994 rendant exécutoire la Convention sur la diversité biologique ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 11.975 du 25 juin 1996 rendant exécutoire la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer faite à Montego Bay le 10 décembre 1982 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 14.082 du 21 juillet 1999 rendant exécutoires la Convention Alpine et son Protocole d'application ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 14.856 du 23 avril 2001 rendant exécutoires le Protocole sur les aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée (dit protocole ASPIM) et ses annexes relatifs à la Convention de Barcelone ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.258 du 18 février 2002 rendant exécutoire l'Accord relatif à la création en Méditerranée d'un sanctuaire pour les mammifères marins, fait à Rome le 25 novembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.276 du 4 mars 2002 rendant exécutoire l'Accord sur la conservation des cétacés de la mer Noire, de la Méditerranée et de la zone atlantique adjacente (ACCOBAMS), fait à Monaco le 24 novembre 1996 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.817 du 5 juin 2003 rendant exécutoire le Protocole à la Convention sur la protection des Alpes de 1991 relatif à l' « aménagement du territoire et développement durable », conclu à Chambéry le 20 décembre 1994 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.818 du 5 juin 2003 rendant exécutoire le Protocole à la Convention sur la protection des Alpes de 1991 relatif au « règlement des différends », conclu à Lucerne le 31 octobre 2000 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.819 du 5 juin 2003 rendant exécutoire le Protocole à la Convention sur la protection des Alpes de 1991 relatif à la « protection des sols », conclu à Bled le 16 octobre 1998 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.278 du 2 avril 2004 rendant exécutoire à Monaco l'Accord relatif à la protection de l'environnement marin et côtier d'une zone de la mer Méditerranée (Accord RAMOGE) signé entre les Gouvernements de la République française de la République italienne et de S.A.S. le Prince de Monaco ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.440 du 20 septembre 2004 rendant exécutoires les amendements à la Convention de Barcelone pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution, faits à Barcelone (Espagne) le 10 juin 1995 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.668 du 9 février 2005 rendant exécutoire le Protocole d'application de la Convention sur la protection des Alpes de 1991 « Protection de la Nature et Entretien des Paysages » conclu à Chambéry le 20 décembre 1994 ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.320 du 24 juin 2011 rendant exécutoire le Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution d'origine tellurique, adopté à Athènes le 17 mai 1980 ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.321 du 24 juin 2011 rendant exécutoires les amendements au Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution d'origine tellurique, adoptés à Syracuse le 7 mars 1996 ;

Vu Notre Ordonnance n° 4.482 du 13 septembre 2013 portant délimitation et règlement d'urbanisme du secteur des quartiers ordonnancés, modifiée ;

Vu l'avis du Comité Consultatif pour la Construction en date du 17 juin 2021 ;

Vu l'avis du Conseil de la mer en date du 22 juillet 2021 ;

Vu l'avis du Conseil Communal en date du 28 juillet 2021 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 septembre 2022 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Dans le 1.2 de l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 4.482 du 13 septembre 2013, modifiée, susvisée :

- le tiret 4 est remplacé par la disposition suivante :

« - des dispositions particulières RU-CND-DP-V14D (annexe n° 4) et des plans de coordination correspondants applicables au quartier de La Condamine ; ».

Ces dispositions particulières sont annexées à la présente ordonnance.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize septembre deux mille vingt-deux.

ALBERT.

*Par le Prince,*

*Le Secrétaire d'État :*

Y. Lambin Berti.

---

Les dispositions particulières d'Urbanisme applicables au quartier ordonnancé du quartier de La Condamine sont en annexe du présent Journal de Monaco.

Les plans peuvent être consultés à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité.

*Ordonnance Souveraine n° 9.455 du 16 septembre 2022 mettant fin aux fonctions d'un Magistrat.*

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution ;

Vu la Convention franco-monégasque du 8 novembre 2005 destinée à adapter et à approfondir la coopération administrative entre la République française et la Principauté de Monaco ;

Vu la loi n° 1.364 du 16 novembre 2009 portant statut de la magistrature, modifiée ;

Vu la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.913 du 5 juillet 2016 portant nomination d'un Premier Juge au Tribunal de Première Instance ;

Sur le rapport de Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Françoise Berge (nom d'usage Mme Françoise Dornier), Magistrat placé en service détaché, étant réintégrée dans son administration d'origine à effet du 1er septembre 2022, il est mis fin à ses fonctions de Premier Juge au Tribunal de Première Instance à compter de cette date.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize septembre deux mille vingt-deux.

ALBERT.

*Par le Prince,*

*Le Secrétaire d'État :*

Y. Lambin Berti.

---

*Ordonnance Souveraine n° 9.456 du 16 septembre 2022 mettant fin aux fonctions d'un Magistrat.*

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution ;

Vu la Convention franco-monégasque du 8 novembre 2005 destinée à adapter et à approfondir la coopération administrative entre la République française et la Principauté de Monaco ;

Vu la loi n° 1.364 du 16 novembre 2009 portant statut de la magistrature, modifiée ;

Vu la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.915 du 5 juillet 2016 portant nomination d'un Juge au Tribunal de Première Instance ;

Sur le rapport de Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Carole Delorme (nom d'usage Mme Carole Le Floc'h), Magistrat placé en service détaché, étant réintégrée dans son administration d'origine à effet du 1er septembre 2022, il est mis fin à ses fonctions de Juge au Tribunal de Première Instance à compter de cette date.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize septembre deux mille vingt-deux.

ALBERT.

*Par le Prince,*

*Le Secrétaire d'État :*

Y. Lambin Berti.

*Ordonnance Souveraine n° 9.457 du 16 septembre 2022 portant nomination d'un Conseiller à la Cour d'appel.*

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution ;

Vu la Convention franco-monégasque du 8 novembre 2005 destinée à adapter et à approfondir la coopération administrative entre la République française et la Principauté de Monaco, et notamment son article 3 ;

Vu la loi n° 1.364 du 16 novembre 2009 portant statut de la magistrature, modifiée ;

Vu la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires, le Haut Conseil de la Magistrature consulté ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Marie-Hélène Pavon (nom d'usage Mme Marie-Hélène Cabannes), Vice-Présidente chargée de l'application des peines au Tribunal Judiciaire de Bordeaux, mise à Notre disposition par le Gouvernement français, est nommée Conseiller à la Cour d'appel, à compter du 1er septembre 2022.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize septembre deux mille vingt-deux.

ALBERT.

*Par le Prince,*

*Le Secrétaire d'État :*

Y. Lambin Berti.

---

*Ordonnance Souveraine n° 9.458 du 16 septembre 2022 mettant fin, de manière anticipée, au détachement en Principauté d'un Professeur des Écoles dans les établissements d'enseignement.*

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'Accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu Notre Ordonnance n° 8.938 du 29 novembre 2021 portant nomination d'un Professeur des Écoles dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 septembre 2022 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Élodie Coccetta, Professeur des Écoles dans les établissements d'enseignement, détachée des cadres français, étant réintégrée de manière anticipée dans son administration d'origine à compter du 1er septembre 2022, il est mis fin à son détachement en Principauté, à compter de la date précitée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize septembre deux mille vingt-deux.

ALBERT.

*Par le Prince,*

*Le Secrétaire d'État :*

Y. Lambin Berti.

*Ordonnance Souveraine n° 9.459 du 16 septembre 2022 mettant fin au détachement en Principauté d'un Professeur agrégé de Sciences Naturelles dans les établissements d'enseignement.*

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 10.169 du 8 juin 1991 portant nomination d'un Professeur agrégé de sciences naturelles dans les établissements scolaires de la Principauté ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'Accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 septembre 2022 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Patricia Giambelli, Professeur agrégé de Sciences Naturelles dans les établissements d'enseignement, détachée des cadres français, étant réintégrée dans son administration d'origine à compter du 1er septembre 2022, il est mis fin à son détachement en Principauté, à compter de la date précitée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize septembre deux mille vingt-deux.

ALBERT.

*Par le Prince,*

*Le Secrétaire d'État :*

Y. Lambin Berti.

---

*Ordonnance Souveraine n° 9.460 du 16 septembre 2022 acceptant la démission d'une fonctionnaire.*

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.927 du 14 mai 2018 portant nomination et titularisation d'une Auxiliaire de Vie Scolaire à la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2021-581 du 30 août 2021 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de Mme Claire Porasso (nom d'usage Mme Claire Briano) en date du 4 juillet 2022 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 septembre 2022 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

La démission de Mme Claire Porasso (nom d'usage Mme Claire Briano), Auxiliaire de Vie Scolaire, est acceptée, à compter du 5 septembre 2022.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize septembre deux mille vingt-deux.

ALBERT.

*Par le Prince,*

*Le Secrétaire d'État :*

Y. Lambin Berti.

*Ordonnance Souveraine n° 9.461 du 16 septembre 2022 portant nomination et titularisation d'un Attaché dans les établissements d'enseignement.*

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.477 du 17 juillet 2017 portant nomination et titularisation d'une Secrétaire-sténodactylographe dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 septembre 2022 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Marion Lallement (nom d'usage Mme Marion Nombre), Secrétaire-sténodactylographe dans les établissements d'enseignement, est nommée en qualité d'Attaché au sein des établissements d'enseignement et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 6 septembre 2022.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize septembre deux mille vingt-deux.

ALBERT.

*Par le Prince,*

*Le Secrétaire d'État :*

Y. Lambin Berti.

---

*Ordonnance Souveraine n° 9.462 du 16 septembre 2022 portant nomination du Chef du Service des Archives et de la Documentation Administrative.*

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 7.757 du 4 novembre 2019 portant nomination et titularisation du Directeur de l'Institut du Patrimoine relevant de la Direction des Affaires Culturelles ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 septembre 2022 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Virginie Raimbert, Directeur de l'Institut du Patrimoine, est nommée en qualité de Chef du Service des Archives et de la Documentation administrative, à compter du 3 octobre 2022.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize septembre deux mille vingt-deux.

ALBERT.

*Par le Prince,*

*Le Secrétaire d'État :*

Y. Lambin Berti.

*Ordonnance Souveraine n° 9.463 du 16 septembre 2022 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 6.255 du 30 janvier 2017 relative à l'allocation de soutien à l'emploi, modifiée.*

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution, notamment ses articles 39, 70 et 92 ;

Vu la loi n° 841 du 1er mars 1968 relative aux lois de budget, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.255 du 30 janvier 2017 relative à l'allocation de soutien à l'emploi, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 septembre 2022 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Les dispositions de l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.255 du 30 janvier 2017, modifiée, susvisée, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« À compter du 1er août 2022, le montant de l'allocation de soutien à l'emploi est fixé à 5,54 euros, quel que soit le nombre de salariés de l'entreprise à la date du dépôt de la demande de ladite allocation.

Elle est accordée pour chaque heure de travail non effectuée payée par l'employeur à son salarié à au moins 60 % du salaire habituel, sans que ce montant horaire puisse être inférieur à 9,96 euros. ».

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize septembre deux mille vingt-deux.

ALBERT.

*Par le Prince,*

*Le Secrétaire d'État :*

Y. Lambin Berti.

---

*Ordonnance Souveraine n° 9.464 du 16 septembre 2022 portant nomination d'un membre du Conseil de Fabrique des Paroisses.*

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 28 septembre 1887 déclarant exécutoire dans toutes ses dispositions comme loi de l'État, la Bulle Pontificale « Quemadmodum Sollicitus Pastor » en date du 15 mars 1887, portant Convention entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco pour l'érection et l'organisation du Diocèse ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.167 du 30 juillet 1981 rendant exécutoire à Monaco la Convention signée dans la Cité du Vatican, le 25 juillet 1981, entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco ;

Vu Notre Ordonnance n° 1.090 du 4 mai 2007 relative à l'administration temporelle du Diocèse, des Paroisses et des Services Diocésains ;

Vu Notre Ordonnance n° 7.006 du 20 juillet 2018 portant nomination des membres des Conseils de Fabrique des Paroisses du Diocèse, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 septembre 2022 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Est nommé membre du Conseil de Fabrique de la Paroisse Saint-Nicolas, M. Pascal Feurtet, pour la durée du mandat restant à courir des Conseils de Fabrique.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize septembre deux mille vingt-deux.

ALBERT.

*Par le Prince,*

*Le Secrétaire d'État :*

Y. Lambin Berti.

*Ordonnance Souveraine n° 9.465 du 16 septembre 2022 portant modification de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, modifiée.*

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.318 du 3 août 2009 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 septembre 2022 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Est ajouté à l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, un chiffre 26°) rédigé comme suit :

« 26°) « organisations internationales » : L'expression organisations internationales désigne des entités établies par des accords politiques formels conclus par leurs États membres et ayant le statut de traités internationaux. Leur existence est reconnue par la loi dans leurs pays membres et elles ne sont pas considérées comme des unités institutionnelles résidentes des pays où elles sont situées. Les exemples d'organisations internationales comprennent les Nations Unies et les organisations internationales affiliées, comme l'Organisation maritime internationale ; les organisations internationales régionales, comme le Conseil de l'Europe, les institutions de l'Union européenne, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et l'Organisation des États américains ; les organisations internationales militaires, comme l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, et les organisations économiques, comme l'Organisation mondiale du Commerce et l'Association des nations de l'Asie du sud-est, etc. ».

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize septembre deux mille vingt-deux.

ALBERT.

*Par le Prince,*

*Le Secrétaire d'État :*

Y. Lambin Berti.

---

*Ordonnance Souveraine n° 9.466 du 16 septembre 2022 portant mutation, dans l'intérêt du service, d'un fonctionnaire.*

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée, notamment son article 67 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.011 du 22 août 2001 portant nomination et titularisation d'un Professeur de langue monégasque dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 septembre 2022 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Stéphan Maggi, Professeur de langue monégasque dans les établissements d'enseignement, est muté, dans l'intérêt du service, en qualité de Coordonnateur des Projets Périscolaires à la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports, à compter du 19 septembre 2022.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize septembre deux mille vingt-deux.

ALBERT.

*Par le Prince,*

*Le Secrétaire d'État :*

Y. Lambin Berti.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 2022-464 du 15 septembre 2022 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Robuchon Group Services », au capital de 150.000 euros.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Robuchon Group Services », présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçu par Me H. Rey, Notaire, le 2 juin 2022 ;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 septembre 2022 ;

**Arrêtons :**

Article Premier.

La société anonyme monégasque dénommée « Robuchon Group Services » est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

Art. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 2 juin 2022.

Art. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

Art. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

Art. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'Ordonnance Souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

Art. 6.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze septembre deux mille vingt-deux.

*Le Ministre d'État,*

P. Dartout.

*Arrêté Ministériel n° 2022-465 du 15 septembre 2022 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Andbank Monaco SAM », au capital de 21.000.000 euros.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Andbank Monaco SAM » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 12 mai 2022 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 septembre 2022 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications des :

- article 6/6bis des statuts (Apports et Capital) ;

- article 19 des statuts (Accès aux Amébées - Pouvoirs) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 12 mai 2022.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze septembre deux mille vingt-deux.

*Le Ministre d'État,*
P. DARTOUT.

---

## *Arrêté Ministériel n° 2022-466 du 15 septembre 2022 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « EBREX CRUISE SERVICES », au capital de 150.000 euros.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « EBREX CRUISE SERVICES » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 14 juillet 2022 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 septembre 2022 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 4 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 14 juillet 2022.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze septembre deux mille vingt-deux.

*Le Ministre d'État,*
P. DARTOUT.

---

## *Arrêté Ministériel n° 2022-467 du 15 septembre 2022 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ES-KO INTERNATIONAL S.A.M. », au capital de 7.000.000 euros.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « ES-KO INTERNATIONAL S.A.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 14 juillet 2022 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 septembre 2022 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 3 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 14 juillet 2022.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze septembre deux mille vingt-deux.

*Le Ministre d'État,*
P. DARTOUT.

---

*Arrêté Ministériel n° 2022-468 du 15 septembre 2022 portant agrément de la compagnie d'assurance dénommée « STEAMSHIP MUTUAL UNDERWRITING ASSOCIATION (EUROPE) LIMITED ».*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société chypriote « STEAMSHIP MUTUAL UNDERWRITING ASSOCIATION (EUROPE) LIMITED » dont le siège social est sis Limassol (3107), Chypre, 28 Octovriou 363, Vashiotis Ikos Centre, 1st floor ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu les articles 6 et 11 de l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'État sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 septembre 2022 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

La société chypriote dénommée « STEAMSHIP MUTUAL UNDERWRITING ASSOCIATION (EUROPE) LIMITED » est autorisée à pratiquer en Principauté de Monaco les opérations d'assurance et de réassurance relevant des branches suivantes :

- 1) - Accidents ;
- 2) - Maladie ;
- 6) - Corps de véhicules maritimes ;
- 7) - Marchandises transportées ;
- 12) - Responsabilité civile véhicules maritimes ;
- 13) - Responsabilité civile générale ;
- 17) - Protection juridique.

Les contrats souscrits sur le territoire monégasque sont soumis à la fiscalité monégasque et aux dispositions législatives et réglementaires applicables en vertu du Code français des Assurances.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze septembre deux mille vingt-deux.

*Le Ministre d'État,*
P. DARTOUT.

---

*Arrêté Ministériel n° 2022-469 du 15 septembre 2022 portant agrément d'un agent responsable du paiement des taxes de la compagnie d'assurance dénommée « STEAMSHIP MUTUAL UNDERWRITING ASSOCIATION (EUROPE) LIMITED ».*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société chypriote « STEAMSHIP MUTUAL UNDERWRITING ASSOCIATION (EUROPE) LIMITED » dont le siège social est sis Limassol (3107), Chypre, 28 Octovriou 363, Vashiotis Ikos Centre, 1st floor ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2022-468 du 15 septembre 2022 autorisant la société chypriote « STEAMSHIP MUTUAL UNDERWRITING ASSOCIATION (EUROPE) LIMITED » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 septembre 2022 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

M. Stéphane GARINO, domicilié en Principauté de Monaco, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurance dénommée « STEAMSHIP MUTUAL UNDERWRITING ASSOCIATION (EUROPE) LIMITED ».

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze septembre deux mille vingt-deux.

*Le Ministre d'État,*
P. DARTOUT.

---

*Arrêté Ministériel n° 2022-470 du 15 septembre 2022 portant agrément de mandataires généraux de la compagnie d'assurance dénommée « STEAMSHIP MUTUAL UNDERWRITING ASSOCIATION (EUROPE) LIMITED ».*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société chypriote « STEAMSHIP MUTUAL UNDERWRITING ASSOCIATION (EUROPE) LIMITED » dont le siège social est sis Limassol (3107), Chypre, 28 Octovriou 363, Vashiotis Ikos Centre, 1st floor ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu les articles 6 et 11 de l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'État sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2022-468 du 15 septembre 2022 autorisant la société chypriote « STEAMSHIP MUTUAL UNDERWRITING ASSOCIATION (EUROPE) LIMITED » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 septembre 2022 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

M. Maurice PILOT, domicilié en Principauté de Monaco, et M. Fragkiskos Spyridon VRETTOS, domicilié en Grèce, sont agréés en qualité de mandataires généraux dans la Principauté de Monaco de la compagnie d'assurance dénommée « STEAMSHIP MUTUAL UNDERWRITING ASSOCIATION (EUROPE) LIMITED ».

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze septembre deux mille vingt-deux.

*Le Ministre d'État,*
P. DARTOUT.

---

*Arrêté Ministériel n° 2022-471 du 15 septembre 2022 portant agrément de l'association dénommée « Sauver, Protéger, Soutenir les Animaux ».*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, susvisée ;

Vu le récépissé de déclaration d'une association délivré le 6 novembre 2015 à l'association dénommée « Sauver, Protéger, Soutenir les Animaux » ;

Vu la requête présentée par l'association ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 septembre 2022 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

L'association dénommée « Sauver, Protéger, Soutenir les Animaux » est agréée.

ART. 2.

Toute modification affectant l'une des conditions requises par la loi pour l'obtention de l'agrément devra être déclarée par l'association dans le mois de sa survenance.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze septembre deux mille vingt-deux.

*Le Ministre d'État,*
P. DARTOUT.

---

*Arrêté Ministériel n° 2022-472 du 15 septembre 2022 modifiant l'arrêté ministériel n° 84-688 du 30 novembre 1984 relatif à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux, modifié.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une caisse de compensation des services sociaux de la Principauté de Monaco, modifiée ;

Vu la loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée ;

Vu la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances d'application de l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une caisse de compensation des services sociaux, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés en vertu de l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 9.190 du 8 avril 2022 relative à la télémédecine ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-688 du 30 novembre 1984 relatif à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-73 du 16 février 2011 déterminant les actes professionnels pouvant être pratiqués par les auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 septembre 2022 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Il est inséré après la lettre-clé « *TCNP : consultation à distance réalisée entre un patient et un médecin spécialiste en neuropsychiatrie, psychiatrie ou neurologie dit « téléconsultant* » » au tableau des actes du chiffre 1 de l'article 2 de la première partie, intitulée « *Dispositions générales* », de la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux annexée à l'arrêté ministériel n° 84-688 du 30 novembre 1984, modifié, susvisé, la lettre-clé suivante :

« *TCSF : consultation à distance réalisée entre un patient et une sage-femme, dite « téléconsultant* » ».

ART. 2.

Au tableau des actes du chiffre 1 « *Lettre-clé* » de l'article 2 de la première partie, intitulée « *Dispositions générales* », de la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux annexée à l'arrêté ministériel n° 84-688 du 30 novembre 1984, modifié, susvisé, la désignation de la lettre-clé « *SP* » est modifiée comme suit :

« *SP : Séance de suivi ou d'entretien postnatal réalisé par la sage-femme* ».

ART. 3.

Les articles 14.5.1, 14.5.2 et 14.5.3. de l'article 2 de la première partie, intitulée « *Dispositions générales* », de la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, chirurgiensdentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux annexée à l'arrêté ministériel n° 84-688 du 30 novembre 1984, modifié, susvisé, sont supprimés et remplacés comme suit :

« *Article 14.5.1.*

*La téléconsultation est une consultation à distance réalisée, dans les situations et les conditions prévues aux articles 6 et 7 de l'Ordonnance Souveraine n° 9.190 du 8 avril 2022 relative à la télémédecine, entre un médecin quelle que soit sa spécialité médicale ou une sage-femme dit « téléconsultant », et un patient, ce dernier pouvant, le cas échéant, être assisté par un autre professionnel de santé.*

*L'opportunité du recours à la téléconsultation, le cas échéant à la demande du patient, est appréciée au cas par cas par un ou plusieurs professionnels de santé ayant pleine connaissance de son dossier médical et à condition que son état de santé soit compatible avec ce mode d'examen, sous réserve de l'accord de ce patient après qu'il a été informé des conditions de réalisation de ladite téléconsultation.*

*Toute téléconsultation est réalisée à l'aide d'un moyen de vidéotransmission, dans les conditions fixées par l'article 4 de ladite ordonnance.*

*La téléconsultation comporte un entretien avec le patient et éventuellement un examen clinique si le patient est accompagné d'un professionnel de santé ou si l'équipement disponible le permet, ainsi que l'examen de documents transmis par le patient ou par son représentant. Elle peut être conclue par une prescription télétransmise au patient par un moyen sécurisé.*

*Les informations, mentionnées à l'article 5 de ladite Ordonnance, concernant la téléconsultation réalisée sont inscrites dans le dossier médical du patient du téléconsultant et une copie est transmise, le cas échéant, au professionnel médical ayant sollicité l'acte.*

*La téléconsultation est facturable, selon la qualification du téléconsultant et son secteur d'activité, avec les codes TC, TGE, TCS, TCNP ou TCSF.*

*Le professionnel médical qui assiste, le cas échéant, le patient, au moment de la réalisation de la téléconsultation, peut facturer une consultation.*

*Ces actes ouvrent droit aux mêmes majorations applicables à une consultation.*

*Article 14.5.2*

*Une téléexpertise est une expertise sollicitée par un professionnel médical dit « professionnel médical requérant » et donnée par un médecin ou une sage-femme dit « professionnel médical requis », en dehors de la présence du patient concerné. Elle est réalisée avec un équipement adapté dans les conditions fixées par l'article 4 de l' Ordonnance Souveraine n° 9.190 du 8 avril 2022 relative à la télémédecine.*

*Le recours à la téléexpertise est apprécié au cas par cas par le professionnel médical requérant. La pertinence de la téléexpertise en fonction de la question à traiter est laissée à l'appréciation du professionnel médical requis.*

*Le professionnel médical requérant doit être en mesure de préciser les motifs de sa demande et de transmettre au professionnel médical requis par moyen sécurisé les paramètres cliniques ou paracliniques utiles à l'appréciation de la situation.*

*La téléexpertise doit être réalisée avec l'accord du patient ou de son représentant légal conformément à la législation en vigueur.*

*Outre l'appréciation du contexte clinique indispensable à toute téléexpertise, l'avis donné par le professionnel médical requis peut porter sur une question circonscrite ou sur l'exposition d'une situation complexe et l'analyse d'au moins un ou plusieurs types de documents transmis en appui par le professionnel médical requérant.*

*Les informations, mentionnées à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine n° 9.190 du 8 avril 2022 relative à la télémédecine, concernant la téléexpertise réalisée sont inscrites dans le dossier médical du patient tenu par chaque professionnel médical intervenant.*

*Les téléexpertises sont effectuées de manière ponctuelle et sont facturables avec le code TE2 dans la limite de :*

- *4 actes par an, par médecin requis, pour un même patient ;*
- *2 actes par an, par sage-femme requise, pour un même patient.*

*Cet acte est facturé à tarif opposable, sans cumul possible avec aucun acte ou majoration.*

*Article 14.5.3.*

*L'infirmier, en tant que professionnel de santé accompagnant, a notamment pour rôle d'assister le médecin ou la sage-femme dans la réalisation de certains actes participant à l'examen clinique et éventuellement d'accompagner le patient dans la bonne compréhension de la prise en charge proposée.*

*Selon la situation, deux codes prestation sont prévus pour l'accompagnement du patient par l'infirmier à la téléconsultation réalisée par un « téléconsultant » :*

- *lorsque l'acte est réalisé au décours d'un soin infirmier, le code prestation est TLS ; dans ce cas, il est cumulable avec les actes réalisés au cours de la même séance, et à taux plein conformément à la lettre d) du chiffre 4 du paragraphe B de l'article 11 de la présente partie ;*
- *lorsque l'acte est réalisé isolément à domicile (intervention spécifique programmée non réalisée au décours d'un soin infirmier), le code prestation est TLD ; dans ce cas, l'indemnité forfaitaire de déplacement s'applique.*

*La téléconsultation est réalisée par vidéotransmission dans les conditions fixées par l'article 4 de l'Ordonnance Souveraine n° 9.190 du 8 avril 2022 relative à la télémédecine.*

*Par dérogation à l'article 5 de la présente partie, l'acte d'accompagnement à la téléconsultation réalisé par les infirmiers n'a pas à faire l'objet d'une prescription médicale.* ».

Art. 4.

Au Chapitre II, intitulé « *Actes liés à la Gestation et à l'Accouchement* », du Titre XI, intitulé « *Appareil génital féminin* », de la deuxième partie de la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux, annexée à l'arrêté ministériel n° 84-688 du 30 novembre 1984, modifié, susvisé, le chiffre 4 « Séances de suivi postnatal » de la section « Actes réalisés par les sages-femmes » est supprimé et modifié comme suit :

« *4e Séances d'entretien et de suivi postnatal :*

*Il s'agit de séances individuelles ou collectives, au cabinet ou au domicile, par la sage-femme comportant des actions de prévention et de suivi éducatif.*

*Une séance d'entretien individuel doit être proposée :*

- *systématiquement de la 4e à la 6e semaine après l'accouchement. Cette séance, dite « entretien postnatal précoce » est obligatoire. Elle doit notamment permettre de détecter d'éventuelles difficultés psychiques chez la mère et doit avoir lieu préférentiellement à domicile ;*
- *de la 10e à la 14e semaine après l'accouchement aux femmes primipares ainsi qu'aux femmes qui présentent un facteur de risque psychologique (antécédents de dépression, facteur de risque identifié lors des séances précédentes, en particulier lors de la séance d'entretien postnatal de la 4e à la 6e semaine après l'accouchement) ;*
- *les séances de suivi postnatal, individuelles ou collectives, sont réalisées dans la logique de prévention en cas de besoins particuliers décelés pendant toute la grossesse ou reconnus après l'accouchement chez les parents ou chez l'enfant, en réponse à des difficultés ou des situations de vulnérabilité qui perdurent ou à des demandes des parents.*

*En fonction des besoins de la femme ou du couple, les séances d'entretien et de suivi postnatales ont pour objectifs :*

1. *De rechercher des difficultés et les facteurs de risques psychiques, en particulier de dépression du post-partum ;*
2. *De détecter les difficultés relationnelles avec l'enfant et de favoriser les liens d'attachement mère enfant en prodiguant des conseils pour certaines situations à risques ;*
3. *De s'assurer du bon développement psychomoteur de l'enfant ;*
4. *De compléter les connaissances, d'accompagner les soins au nouveau-né, de soutenir la poursuite de l'allaitement ;*
5. *D'ajuster le suivi de la mère et de l'enfant en fonction des besoins, et de soutenir la parentalité ;*
6. *D'informer sur les enjeux liés à l'impact de l'environnement sur la santé de l'enfant et les mesures concrètes à mettre en œuvre au domicile.*

*Ces séances doivent faire l'objet d'un compte rendu inscrit au dossier du patient. En tant que de besoin, celui-ci est adressé au médecin traitant.*

*Lorsque l'entretien postnatal de la 4e à la 6e semaine après l'accouchement est réalisé à domicile, le volet « santé environnement » s'attache à identifier les situations à risque et aider les parents à adopter des comportements sains pour leur santé et celle de leur bébé, et leur environnement.*

| ***Désignation de l'acte*** | ***Coefficient*** | ***Lettre clé*** |
|---|---|---|
| *Séance d'entretien postnatal de la 4e à la 6e semaine après l'accouchement (Entretien postnatal précoce)* | | |
| *- à domicile* | *14* | *SP* |
| *- au cabinet* | *12* | |
| *Séance d'entretien postnatal de la 4e à la 6e semaine (Entretien postnatal précoce) au cabinet* | *12* | *SP* |
| *Séance d'entretien postnatal de la 10e à la 14e semaine après l'accouchement au domicile* | | |
| *- au domicile* | *14* | *SP* |
| *- au cabinet* | *12* | *SP* |
| *Séance de suivi postnatal du 8e jour à la 14e semaine après l'accouchement* | | |
| *- par patiente ou couple* | *9* | *SP* |
| *- par patiente ou par couple, dispensée simultanément à 2 ou 3 femmes ou couples* | *7* | *SP* |
| *- par patiente ou par couple, dispensée simultanément à 4 ou 6 femmes ou couples* | *6* | *SP* |

Au maximum, peuvent être pris en charge :

- un entretien postnatal systématique suivi d'un second entretien pour les femmes éligibles ;

- ainsi que deux séances de suivi postnatal (individuelle et/ou en collectif). ».

Art. 5.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze septembre deux mille vingt-deux.

*Le Ministre d'État,*

P. Dartout.

---

## *Arrêté Ministériel n° 2022-473 du 15 septembre 2022 approuvant la dissolution de la « Chambre Syndicale des Blockchains ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 403 du 28 novembre 1944 autorisant la création de syndicats patronaux, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.951 du 29 décembre 1944 portant réglementation de la formation et du fonctionnement des syndicats, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-519 du 1er juin 2018 approuvant les statuts du syndicat patronal dénommé « Chambre Syndicale des Blockchains » ;

Vu la demande aux fins de dissolution de la « Chambre Syndicale des Blockchains » déposée le 21 juillet 2022 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 septembre 2022 ;

**Arrêtons :**

Article Premier.

La dissolution de la « Chambre Syndicale des Blockchains » telle que décidée par la totalité des membres dudit syndicat et telle qu'elle a été déposée à la Direction du travail est approuvée.

Art. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze septembre deux mille vingt-deux.

*Le Ministre d'État,*

P. Dartout.

---

## *Arrêté Ministériel n° 2022-474 du 15 septembre 2022 portant revalorisation des rentes servies en réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles à compter du 1er juillet 2022.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 444 du 16 mai 1946 étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail, modifiée ;

Vu la loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée ;

Vu la loi n° 830 du 28 décembre 1967 relative au fonds complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.036 du 17 mai 1968 portant application de la loi n° 830 du 28 décembre 1967 relative au fonds complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 57-193 du 16 juillet 1957 précisant le mode d'évaluation du salaire annuel servant de base au calcul des rentes allouées au titre de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2022-223 du 27 avril 2022 portant revalorisation des rentes servies en réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles à compter du 1er avril 2022 ;

Vu l'avis de la Commission Spéciale des Accidents du Travail et des Maladies Professionnelles du 30 novembre 2021 ;

Vu la délibération du Conseil du Gouvernement en date du 14 septembre 2022 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Le coefficient de revalorisation des rentes allouées en réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles ayant entraîné la mort de la victime ou une incapacité permanente au moins égale à 10 % est fixé à 1,04 au 1er juillet 2022.

ART. 2.

Le montant du salaire minimum annuel, prévu à l'article 3 de la loi n° 636 du 11 janvier 1958, modifiée, susvisée, et à l'article premier de l'arrêté ministériel n° 57-193 du 16 juillet 1957, modifié, susvisé, est fixé à 23.564,95 € à compter du 1er juillet 2022.

ART. 3.

Dans le cas où l'incapacité permanente est totale et oblige la victime à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, le montant de la rente, calculé comme il est dit au chiffre 3 de l'article 4 de la loi n° 636 du 11 janvier 1958, modifiée, susvisée, est majoré de 40 %. Toutefois, le montant minimal de cette majoration est porté à 17.079,35 € à compter du 1er juillet 2022.

ART. 4.

Les dispositions du présent arrêté prennent effet au 1er juillet 2022.

ART. 5.

L'arrêté ministériel n° 2022-223 du 27 avril 2022, susvisé, est abrogé à compter du 1er juillet 2022.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé et le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze septembre deux mille vingt-deux.

*Le Ministre d'État,*
P. DARTOUT.

---

## *Arrêté Ministériel n° 2022-475 du 15 septembre 2022 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain, modifiée ;

Vu la loi n° 1.518 du 23 décembre 2021 relative à l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 86-505 du 4 septembre 1986 autorisant la cession et le transfert d'une officine de pharmacie ;

Vu la requête formulée par M. Antonio SILLARI, pharmacien titulaire de la pharmacie de Fontvieille ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des pharmaciens ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'action sanitaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 septembre 2022 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

M. Jean-Claude DEGOUL, Docteur en pharmacie, est autorisé à exercer son art en qualité de pharmacien assistant au sein de l'officine exploitée par M. Antonio SILLARI, sise 25, avenue Albert II.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze septembre deux mille vingt-deux.

*Le Ministre d'État,*
P. DARTOUT.

---

*Arrêté Ministériel n° 2022-476 du 15 septembre 2022 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2017-366 du 16 juin 2017 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.518 du 23 décembre 2021 relative à l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-62 du 8 février 2011 autorisant un pharmacien à acquérir et exploiter une officine de pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-366 du 16 juin 2017 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant ;

Vu les requêtes formulées par M. Alexandre TROUBLAIEWITCH, pharmacien titulaire de la « Pharmacie de l'Estoril » et par Mme Gabriella BRUNO, pharmacien assistant au sein de ladite officine ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 septembre 2022 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 2017-366 du 16 juin 2017, susvisé, est abrogé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze septembre deux mille vingt-deux.

*Le Ministre d'État,*
P. DARTOUT.

---

*Arrêté Ministériel n° 2022-477 du 15 septembre 2022 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.606 du 8 avril 2021 portant nomination et titularisation d'un Administrateur à la Direction de l'Expansion Économique ;

Vu la requête de Mme Victoria ASSENZA, en date du 28 juin 2022 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 septembre 2022 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Mme Victoria ASSENZA, Administrateur à la Direction de l'Expansion Économique, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période d'une année, à compter du 1er octobre 2022.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze septembre deux mille vingt-deux.

*Le Ministre d'État,*
P. DARTOUT.

---

*Arrêté Ministériel n° 2022-478 du 15 septembre 2022 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un(e) Assistant(e) à la Direction du Tourisme et des Congrès.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 septembre 2022 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un(e) Assistant(e) à la Direction du Tourisme et des Congrès (catégorie C - indices majorés extrêmes 249/352).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

1°) être de nationalité monégasque ;

2°) posséder un niveau d'études équivalent au niveau B.E.P. ;

3°) disposer d'une expérience professionnelle d'au moins trois années, dont une acquise au sein de l'Administration monégasque, dans le domaine de la comptabilité, du classement et de l'archivage.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. Christophe ORSINI, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;
- M. Rémy ROLLAND, Directeur Général du Département des Finances et de l'Économie, ou son représentant ;
- M. Christophe PRAT, Directeur Général du Département de l'Intérieur, ou son représentant ;
- M. Guy ANTOGNELLI, Directeur du Tourisme et des Congrès, ou son représentant ;
- M. Richard RIZZA, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou son suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze septembre deux mille vingt-deux.

*Le Ministre d'État,*
P. DARTOUT.

---

*Arrêté Ministériel n° 2022-479 du 15 septembre 2022 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2022-326 du 10 juin 2022 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.375 du 28 juin 2013 portant nomination et titularisation d'un Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2022-326 du 10 juin 2022 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de Mme Laëtitia PESCO, en date du 1er septembre 2022 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 septembre 2022 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'arrêté ministériel n° 2022-326 du 10 juin 2022 précité, plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité, sont abrogées, à compter du 19 septembre 2022.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze septembre deux mille vingt-deux.

*Le Ministre d'État,*
P. DARTOUT.

---

*Arrêté Ministériel n° 2022-480 du 15 septembre 2022 plaçant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.178 du 16 juillet 2020 portant nomination et titularisation d'un Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la requête de M. Johann SERVELLA, en date du 2 août 2022 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 septembre 2022 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

M. Johann SERVELLA, Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique est placé, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période d'une année, à compter du 2 octobre 2022.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze septembre deux mille vingt-deux.

*Le Ministre d'État,*

P. DARTOUT.

---

*Arrêté Ministériel n° 2022-481 du 15 septembre 2022 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Conseiller Principal d'Éducation dans les établissements d'enseignement.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 septembre 2022 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Conseiller Principal d'Éducation dans les Établissements d'enseignement (catégorie A - indices majorés extrêmes 349/658).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

1°) être de nationalité monégasque ;

2°) être titulaire du concours de Conseiller Principal d'Éducation ;

3°) exercer les fonctions de Conseiller Principal d'Éducation dans les établissements d'enseignement de la Principauté depuis au moins une année.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. Christophe ORSINI, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;
- M. Christophe PRAT, Directeur Général du Département de l'Intérieur, ou son représentant ;
- M. Rémy ROLLAND, Directeur Général du Département des Finances et de l'Économie, ou son représentant ;
- Mme Isabelle BONNAL, Commissaire Général chargé de la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports, ou son représentant ;
- M. Stéphane AUGIER, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou son suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze septembre deux mille vingt-deux.

*Le Ministre d'État,*
P. DARTOUT.

---

*Arrêté Ministériel n° 2022-482 du 15 septembre 2022 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Attaché Principal Hautement Qualifié à l'Archevêché.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 septembre 2022 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Attaché Principal Hautement Qualifié à l'Archevêché (catégorie B - indices majorés extrêmes 362/482).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

1°) être de nationalité monégasque ;

2°) posséder un diplôme du Baccalauréat ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;

3°) disposer d'une expérience professionnelle d'au moins trois années dans le domaine de la production audiovisuelle, dont une acquise au sein de l'Administration.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. Christophe ORSINI, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;
- M. Christophe PRAT, Directeur Général du Département de l'Intérieur, ou son représentant ;
- Mme Ludmilla BLANCHI (nom d'usage Mme Ludmilla RACONNAT LE GOFF), Directeur Général du Département des Affaires Sociales et de la Santé, ou son représentant ;
- S.E. Monseigneur Dominique-Marie DAVID, Archevêque, ou son représentant ;
- M. Nicolas GRÜTER, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou son suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze septembre deux mille vingt-deux.

*Le Ministre d'État,*
P. DARTOUT.

---

*Arrêté Ministériel n° 2022-483 du 15 septembre 2022 portant autorisation de l'ouverture d'un établissement privé d'enseignement primaire dénommé « The British School of Monaco ».*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.334 du 12 juillet 2007 sur l'éducation ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2020-542 du 7 août 2020 modifiant l'arrêté ministériel n° 2019-1072 du 20 décembre 2019 portant autorisation d'exercice de l'activité de cours de soutien et d'accompagnement d'un établissement d'enseignement privé ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2022-432 du 2 août 2022 portant autorisation l'ouverture d'un établissement privé d'enseignement secondaire exclusivement à distance ;

Vu les requêtes présentées par « MODELEX SARL » ;

Vu l'avis du Comité de l'Éducation Nationale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 septembre 2022 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée l'ouverture au 8, avenue de Fontvieille et au 11, rue du Gabian à Monaco, par « MODELEX SARL », d'un établissement privé d'enseignement primaire dénommé « The Bristish School of Monaco », sous la direction de M. Jonathan Luke SULLIVAN et de Mme Olena PRYKHODKO, dispensant le programme « Cambridge ».

ART. 2.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq années.

ART. 3.

Cette autorisation est subordonnée :

- à l'application des normes d'hygiène et de sécurité applicables dans les établissements d'enseignement ;

- à la mise en œuvre de dispositions d'encadrement des élèves lors des déplacements entre les bâtiments du 8, avenue de Fontvieille et du 11, rue du Gabian à Monaco, à raison minimale d'un encadrant par tranche de 8 élèves.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze septembre deux mille vingt-deux.

*Le Ministre d'État,*

P. DARTOUT.

---

*Arrêté Ministériel n° 2022-484 du 16 septembre 2022 portant majoration du traitement indiciaire de base de la Fonction Publique.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2022-27 du 14 janvier 2022 portant majoration du traitement indiciaire de base de la Fonction Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 septembre 2022 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Le traitement indiciaire de base afférent à l'indice 100, visé à l'article 29 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée, et à l'article 27 de la loi n° 1.096 du 7 août 1986, modifiée, susvisée, est porté à la somme annuelle de 7.710,20 €, à compter du 1er septembre 2022.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize septembre deux mille vingt-deux.

*Le Ministre d'État,*

P. DARTOUT.

---

*Arrêté Ministériel n° 2022-485 du 16 septembre 2022 fixant le taux horaire de l'allocation d'aide publique pour privation partielle d'emploi et les plafonds mensuels de ressources pour en bénéficier.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 871 du 17 juillet 1969 instituant des allocations d'aide publique en faveur des travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.409 du 21 février 1970 portant application de la loi n° 871 du 17 juillet 1969 instituant des allocations d'aide publique en faveur des travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2022-270 du 19 mai 2022 fixant le taux horaire de l'allocation d'aide publique pour privation partielle d'emploi et les plafonds mensuels de ressources pour en bénéficier ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 septembre 2022 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Le taux horaire de l'allocation d'aide publique pour privation partielle d'emploi est fixé à 7,88 euros.

ART. 2.

Les plafonds mensuels de ressources pour bénéficier de l'allocation pour privation partielle d'emploi sont fixés comme suit à compter du 1er août 2022 :

| | |
|---|---|
| - travailleurs seuls (minimum garanti x 500) | 1.970,00 euros |
| - travailleurs avec une ou deux personnes à charge (minimum garanti x 550) | 2.167,00 euros |
| - travailleurs avec trois personnes ou plus à charge (minimum garanti x 600) | 2.364,00 euros |

ART. 3.

L'arrêté ministériel n° 2022-270 du 19 mai 2022, susvisé, est abrogé à compter du 1er août 2022.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé et le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize septembre deux mille vingt-deux.

*Le Ministre d'État,*
P. DARTOUT.

---

*Arrêté Ministériel n° 2022-486 du 16 septembre 2022 fixant les montants des aides pour l'accès ou l'accompagnement au retour à l'emploi et du plafond mensuel de ressources pour en bénéficier en application de la loi n° 1.501 du 11 décembre 2020.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.501 du 11 décembre 2020 relative aux aides pour l'accès ou l'accompagnement au retour à l'emploi ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.434 du 18 décembre 2020 portant application de la loi n° 1.501 du 11 décembre 2020 relative aux aides pour l'accès ou l'accompagnement au retour à l'emploi ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2022-271 du 19 mai 2022 fixant les montants des aides pour l'accès ou l'accompagnement au retour à l'emploi et du plafond mensuel de ressources pour en bénéficier en application de la loi n° 1.501 du 11 décembre 2020 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 septembre 2022 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Le montant mensuel de l'aide pour l'accès à l'emploi est fixé à 857,12 euros à compter du 1er août 2022.

Le montant mensuel de l'aide pour l'accompagnement au retour à l'emploi est fixé à 1.199,55 euros à compter du 1er août 2022.

ART. 2.

L'aide pour l'accompagnement au retour à l'emploi est majorée de 250 euros pour chaque enfant à charge.

ART. 3.

Pour bénéficier des aides prévues à l'article premier, le montant mensuel du total des sommes résultant de cette aide ainsi que des autres ressources du foyer ne doit pas dépasser les plafonds suivants :

| | |
|---|---|
| Célibataire : | 1.475,77 euros |
| Foyer de deux personnes : | 2.655,78 euros |
| Par personne à charge : | 590,18 euros |

ART. 4.

L'arrêté ministériel n° 2022-271 du 19 mai 2022, susvisé, est abrogé à compter du 1er août 2022.

ART. 5.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé et le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize septembre deux mille vingt-deux.

*Le Ministre d'État,*
P. DARTOUT.

---

## *Arrêté Ministériel n° 2022-487 du 20 septembre 2022 approuvant le règlement d'attribution des allocations de cantine.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Constitution ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 septembre 2022 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Il est créé une allocation de cantine au bénéfice des élèves fréquentant les établissements d'enseignement public de la Principauté et remplissant les conditions définies à l'article 2 du présent règlement.

ART. 2.

Peuvent solliciter le bénéfice de l'allocation de cantine auprès de la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports, les élèves appartenant à l'une des catégories ci-dessous :

1°) élèves de nationalité monégasque ou qui, s'ils sont étrangers, ont la faculté d'opter pour ladite nationalité ;

2°) élèves de nationalité étrangère qui sont, soit nés d'un ascendant monégasque, soit issus d'un foyer dont l'un des parents est monégasque, soit dépendants d'un ressortissant monégasque ;

3°) élèves de nationalité étrangère qui sont soit à la charge, soit orphelins d'un agent de l'État ou de la Commune, d'un agent d'un établissement public ou d'un Service français installé par Traité en Principauté depuis au moins cinq ans, en activité ou à la retraite, demeurant à Monaco ou dans le département limitrophe ;

4°) élèves de nationalité étrangère dont les parents résident à Monaco depuis 10 ans au moins sans interruption.

Les parents doivent, en outre, remplir l'une des conditions suivantes :

- père veuf, divorcé ou séparé, ou mère veuve, divorcée ou séparée ;
- famille dont les deux parents exercent une activité professionnelle ;
- famille comptant au moins trois enfants vivant au foyer.

ART. 3.

Le montant de l'allocation varie avec le quotient familial de chacun des membres du foyer, selon un barème fixé, chaque année, par le Gouvernement.

Le quotient familial est obtenu en divisant le montant total des revenus de toutes les personnes vivant au foyer par le nombre de ces personnes, chaque unité étant affectée respectivement des coefficients ci-après :

- élève : 1,25,
- responsable légal : 1,
- adulte non étudiant à charge à partir de 18 ans : 1,
- enfant à charge effectuant des études supérieures à temps plein ou dans le cadre de l'apprentissage : 1,25,
- enfant à charge effectuant des études d'enseignement secondaire, professionnel ou technologique du second degré à partir de 18 ans : 1,
- enfants à charge de 11 à 17 ans : 0,8,
- enfants à charge de 7 à 10 ans : 0,6,
- enfants à charge de 4 à 6 ans : 0,5,
- enfants à charge de 0 à 3 ans : 0,3.

Les ressources retenues pour établir le montant total des revenus du foyer de l'élève sont notamment :

- les salaires nets et primes nettes réels définis comme l'ensemble des rémunérations acquises à l'occasion du travail ;
- les allocations de chômage servies par tout organisme social ;
- les rentes et retraites ;
- les allocations familiales perçues pour tous les enfants à la charge du responsable légal ;

- les allocations exceptionnelles de rentrée, la prime de scolarité et prime de fin d'année ;
- les pensions alimentaires et parts contributives perçues, en cas de divorce ou de séparation des parents ;
- les aides sociales de toute nature perçues par le foyer ;
- les revenus provenant de biens immobiliers ;
- les revenus provenant de valeurs mobilières ;
- et, d'une manière générale, toutes ressources constituant l'actif du foyer.

L'Administration se réserve le droit de solliciter toute information complémentaire visant à vérifier la véracité des éléments déclarés.

Art. 4.

Les allocations de cantine sont versées aux bénéficiaires sur présentation des factures acquittées de cantine, établies par les directions des établissements d'enseignement public ou la société de restauration concernées.

Les bénéficiaires peuvent obtenir que le versement de l'aide soit directement effectué auprès des établissements d'enseignement public ou de la société de restauration concernés, sans avoir à en faire l'avance, sous réserve que :

- leur dossier de demande d'allocation de cantine soit suivi par une assistante sociale scolaire ;
- la demande soit accompagnée de leur accord exprès et écrit pour que le versement soit effectué directement au profit de l'établissement d'enseignement public ou de la société de restauration concerné ;
- la facture mensuelle et nominative de l'élève établie par la société titulaire du marché de la restauration scolaire, visée par l'assistante sociale scolaire chargée du dossier, soit transmise chaque mois à la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Les personnes bénéficiant de cette procédure spécifique demeureront redevables auprès de l'établissement d'enseignement public ou de la société de restauration concerné de la différence entre la somme due au titre de la cantine et le montant de l'allocation de cantine.

Art. 5.

Le bénéficiaire s'engagera sur l'honneur à prévenir, en temps utiles, la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports de toute modification en cours d'année de sa situation civile et financière.

Un nouvel examen du dossier sera effectué et le montant de l'allocation éventuellement révisé.

Art. 6.

Les allocations de cantine qui auraient été attribuées soit par la suite de fausses déclarations, soit en raison du fait que le bénéficiaire aurait négligé de signaler une modification de sa situation, seront supprimées et les sommes versées donneront lieu à répétition.

Les demandes d'allocation de cantine doivent être sollicitées auprès de la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports par le responsable légal avant le 15 novembre de chaque année scolaire, soit par le biais du téléservice dédié, soit par le biais d'un imprimé disponible auprès de ladite Direction, dans le cas où le bénéficiaire ou son responsable légal n'aurait pas accès aux outils informatiques.

Au-delà de cette date, la demande ne sera pas prise en compte.

La demande doit être accompagnée des pièces suivantes :

1) un imprimé disponible auprès de la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports ou sur le site du Gouvernement et à remplir par le chef de foyer ;

2) Acte de naissance du candidat ;

3) Fiche familiale d'état-civil ou copie du livret de famille ;

4) - pour les candidats de nationalité monégasque (catégorie 1) : un certificat de nationalité ;
   - pour les candidats non monégasques rentrant dans la catégorie 2 : un certificat de nationalité de l'ascendant, du parent ou du ressortissant monégasque ;
   - pour les candidats dont l'un des parents ayant la charge du candidat réside en Principauté depuis au moins dix ans : un certificat de résidence.

5) Une justification des revenus et, plus particulièrement :
   - pour les salariés : une attestation établie par l'employeur des salaires nets perçus durant la période allant de janvier à décembre de l'année civile précédant celle de la demande ;
   - pour les professions libérales : une attestation sur l'honneur des revenus perçus durant la période allant de janvier à décembre de l'année précédant celle de la demande ;
   - pour les industriels et les commerçants : la copie des documents comptables tels que le bilan, compte de résultat ou attestation des sommes prélevées par l'exploitant durant la période allant de janvier à décembre de l'année précédant celle de la demande, ou éventuellement, durant l'exercice social précédent, ou, à défaut, une attestation sur l'honneur des revenus perçus ;
   - pour les retraités : une attestation établie par leur organisme payeur des pensions versées durant la période allant de janvier à décembre de l'année précédant celle de la demande ;
   - dans tous les cas : les justificatifs des revenus accessoires perçus durant la période allant de janvier à décembre de l'année précédant celle de la demande pour les personnes majeures, ou le cas échéant, une attestation sur l'honneur de non perception de revenus accessoires.

6) Un relevé d'identité bancaire avec la mention de l'I.B.A.N. (International Bank Account Number).

Tout dossier incomplet doit être accompagné d'un écrit indiquant les pièces manquantes. Les pièces manquantes nécessaires au calcul de l'allocation de cantine doivent être fournies avant le 31 janvier de l'année scolaire de la demande, sous peine d'annulation de la demande. En cas de désaccord, le requérant peut procéder à une demande de recours, dans un délai maximal de deux mois à compter de la date de la notification de la décision.

Art. 7.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt septembre deux mille vingt-deux.

*Le Ministre d'État,*
P. Dartout.

---

## *Arrêté Ministériel n° 2022-488 du 20 septembre 2022 modifiant l'arrêté ministériel n° 2015-380 du 8 juin 2015 relatif à l'aide sociale en faveur des personnes handicapées, modifié.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 335 du 19 décembre 1941 portant création d'un office d'assistance sociale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.410 du 2 décembre 2014 sur la protection, l'autonomie et la promotion des droits et des libertés des personnes handicapées, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.353 du 8 juin 2015 relative à la formation des aidants familiaux ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.641 du 14 décembre 2015 portant création d'une Direction de l'Action et de l'Aide Sociales ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2015-380 du 8 juin 2015 relatif à l'aide sociale en faveur des personnes handicapées, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 septembre 2022 ;

**Arrêtons :**

Article Premier.

L'article 4 de l'arrêté ministériel n° 2015-380 du 8 juin 2015, modifié, susvisé, est modifié comme suit :

« *Le montant de l'allocation d'éducation spéciale est révisé annuellement au 1er janvier, après avis de la Commission administrative de l'Office de protection sociale.*

*À titre exceptionnel, son montant est fixé à 192,50 euros à compter du 1er mai 2022 et à 196,40 euros à compter du 1er août 2022.* ».

Art. 2.

L'article 7 de l'arrêté ministériel n° 2015-380 du 8 juin 2015, modifié, susvisé, est modifié comme suit :

« *Le montant du complément d'allocation d'éducation spéciale première catégorie et celui du complément deuxième catégorie sont révisés annuellement, au 1er janvier, après avis de la Commission administrative de l'Office de protection sociale.*

*À titre exceptionnel, leurs montants sont respectivement fixés à 299,30 euros et 862,90 euros à compter du 1er mai 2022 et à 305,40 euros et 880,40 euros à compter du 1er août 2022.* ».

Art. 3.

Le deuxième alinéa de l'article 16 de l'arrêté ministériel n° 2015-380 du 8 juin 2015, modifié, susvisé, est modifié comme suit :

« *Le salaire minimal de référence net mentionné à l'alinéa précédent est révisé annuellement au 1er janvier, après avis de la Commission administrative de l'Office de protection sociale. À titre exceptionnel, il est fixé à 1.682,23 euros à compter du 1er mai 2022 et à 1.716,34 euros à compter du 1er août 2022.* ».

Art. 4.

L'article 28-1 de l'arrêté ministériel n° 2015-380 du 8 juin 2015, modifié, susvisé, est modifié comme suit :

« *Le nombre et les montants des différentes catégories de tickets service sont fixés comme suit :*

*Tickets service (Distribution semestrielle)*

*84,07 euros à compter du 1er mai 2022*
*(6 tickets à 14,01 euros)*

*85,80 euros à compter du 1er août 2022*
*(6 tickets à 14,30 euros)*

*Tickets service (Distribution trimestrielle)*

*97,50 euros à compter du 1er mai 2022*
*(45 tickets à 1,50 euros + 66 tickets à 5 euros)*

*405 euros à compter du 1er août 2022*
*(60 tickets à 1,50 euros + 63 tickets à 5 euros* ».

Art. 5.

L'article 43-1 de l'arrêté ministériel n° 2015-380 du 8 juin 2015, modifié, susvisé, est modifié comme suit :

« *Les montants maximums mensuels de chaque allocation, versés par l'Office de protection sociale, sont fixés comme suit :*

- *Allocation aux adultes handicapés pour une personne seule : 1.429,89 euros à compter du 1er mai 2022 et 1.458,89 euros à compter du 1er août 2022 ;*

- *Allocation aux adultes handicapés lorsque l'allocataire est marié ou vit maritalement avec une personne majeure : 2.859,78 euros à compter du 1er mai 2022 et 2.917,78 euros à compter du 1er août 2022 ;*

- *Complément de première catégorie de l'allocation aux adultes handicapées : 357,50 euros à compter du 1er mai 2022 et 364,70 euros à compter du 1er août 2022 ;*

- *Complément de deuxième catégorie de l'allocation aux adultes handicapés : 714,95 euros à compter du 1er mai 2022 et 729,45 euros à compter du 1er août 2022 ;*

- *Majoration pour enfant à charge :*

*1. Pour un enfant : 429 euros à compter du 1er mai 2022 et 437,70 euros à compter du 1er août 2022 ;*

*2. Pour deux enfants : 714,95 euros à compter du 1er mai 2022 et 729,45 euros à compter du 1er août 2022 ;*

*3. Pour trois enfants : 857,90 euros à compter du 1er mai 2022 et 875,30 euros à compter du 1er août 2022 ;*

*4. Par enfant supplémentaire : 71,50 euros à compter du 1er mai 2022 et 72,90 euros à compter du 1er août 2022.*

- *Majoration spécifique :*

*1. Du complément de première catégorie de l'allocation d'éducation spéciale : 119,70 euros à compter du 1er mai 2022 et 122,20 euros à compter du 1er août 2022 ;*

*2. Du complément de deuxième catégorie de l'allocation d'éducation spéciale : 345,20 euros à compter du 1er mai 2022 et 352,20 euros à compter du 1er août 2022.* ».

Art. 6.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt septembre deux mille vingt-deux.

*Le Ministre d'État,*
P. Dartout.

---

## *Arrêté Ministériel n° 2022-489 du 20 septembre 2022 relatif à l'allocation mensuelle de retraite et aux aides sociales complémentaires.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 335 du 19 décembre 1941 portant création d'un office d'assistance sociale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.465 du 11 décembre 2018 relative à l'aide à la famille monégasque et à l'aide sociale, modifiée, notamment son article 29 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 904 du 8 janvier 2007 portant création de la prestation d'autonomie, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.641 du 14 décembre 2015 portant création d'une Direction de l'action et de l'aide sociales ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.398 du 15 mars 2019 relative à l'allocation mensuelle de retraite et aux aides sociales complémentaires, notamment ses articles 4 et 14 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2022-44 du 24 janvier 2022 relatif à l'allocation mensuelle de retraite et aux aides sociales complémentaires ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 septembre 2022 ;

**Arrêtons :**

Article Premier.

Le salaire minimum de référence visé à l'article 4 de l'Ordonnance Souveraine n° 7.398 du 15 mars 2019, susvisée, est de 1.682,23 euros à compter du 1er mai 2022 et de 1.716,34 euros à compter du 1er août 2022.

Art. 2.

Les montants maximums de l'allocation mensuelle de retraite, versés par l'Office de protection sociale, sont les suivants :

Allocation personne seule :

1.429,89 euros à compter du 1er mai 2022 et 1.458,89 euros à compter du 1er août 2022 ;

Allocation couple :

2.859,78 euros à compter du 1er mai 2022 et 2.917,78 euros à compter du 1er août 2022.

Art. 3.

Le nombre et les montants des différentes catégories de tickets service distribués trimestriellement ou semestriellement, délivrés par l'Office de protection sociale, sont les suivants :

Tickets service (Distribution semestrielle)

84,07 euros à compter du 1er mai 2022
(6 tickets à 14,01 euros) ;

85,80 euros à compter du 1er août 2022
(6 tickets à 14,30 euros) ;

Tickets service (Distribution trimestrielle)

397,50 euros à compter du 1er mai 2022
(45 tickets à 1,50 euros + 66 tickets à 5 euros).

405 euros à compter du 1er août 2022
(60 tickets à 1,50 euros + 63 tickets à 5 euros).

ART. 4.

Les montants des loyers mensuels de référence visés à l'article 14 de l'Ordonnance Souveraine n° 7.398 du 15 mars 2019, susvisée, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er janvier 2022 :

- 1.825 euros pour un studio ;
- 3.180 euros pour un logement de 2 pièces ;
- 5.080 euros pour un logement de 3 pièces ;
- 7.630 euros pour un logement de 4 pièces ;
- 9.315 euros pour un logement de 5 pièces ou plus.

ART. 5.

L'arrêté ministériel n° 2022-44 du 24 janvier 2022, susvisé, est abrogé.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt septembre deux mille vingt-deux.

*Le Ministre d'État,*
P. DARTOUT.

---

## *Arrêté Ministériel n° 2022-490 du 20 septembre 2022 modifiant l'arrêté ministériel n° 2021-149 du 18 février 2021 portant application de la loi n° 1.465 du 11 décembre 2018 relative à l'aide à la famille monégasque et à l'aide sociale, modifiée.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 335 du 19 décembre 1941 portant création d'un office d'assistance sociale, modifiée ;

Vu la loi n° 595 du 15 juillet 1954 fixant le régime des prestations familiales, modifiée ;

Vu la loi n° 1.465 du 11 décembre 2018 relative à l'aide à la famille monégasque et à l'aide sociale, modifiée, notamment ses articles 21 à 23 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.641 du 14 décembre 2015 portant création d'une Direction de l'action et de l'aide sociales ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.435 du 18 décembre 2020 portant application de la loi n° 1.465 du 11 décembre 2018 relative à l'aide à la famille monégasque et à l'aide sociale, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2021-149 du 18 février 2021 portant application de la loi n° 1.465 du 11 décembre 2018 relative à l'aide à la famille monégasque et à l'aide sociale, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 septembre 2022 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

L'article premier de l'arrêté ministériel n° 2021-149 du 18 février 2021, modifié, susvisé, est modifié comme suit :

« Le montant du salaire minimum de référence visé à l'article 4 de l'Ordonnance Souveraine n° 8.435 du 18 décembre 2020, modifiée, susvisée, s'élève à 1.682,23 euros à compter du 1er mai 2022 et à 1.716,34 euros à compter du 1er août 2022. ».

ART. 2.

L'article 3 de l'arrêté ministériel n° 2021-149 du 18 février 2021, modifié, susvisé, est modifié comme suit :

« *Le montant du portefeuille mensuel de tickets service versé à l'attributaire du revenu minimum est de 148,40 euros à compter du 1er mai 2022 et à 151,20 euros à compter du 1er août 2022.* ».

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt septembre deux mille vingt-deux.

*Le Ministre d'État,*
P. DARTOUT.

---

## *Arrêté Ministériel n° 2022-491 du 20 septembre 2022 autorisant un médecin à exercer son art au sein du Centre cardio-thoracique de Monaco.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 1er avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un ordre des médecins dans la Principauté, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-39 du 13 janvier 1984 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Centre cardio-thoracique de Monaco » en abrégé « C.C.M. », modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 87-330 du 22 juin 1987 autorisant le Centre cardio-thoracique de Monaco à exercer effectivement ses activités, modifié ;

Vu la requête formulée par la direction du Centre cardio-thoracique de Monaco en faveur du Docteur Sébastien LEDUC ;

Vu l'avis du Conseil de l'Ordre des Médecins ;

Vu l'avis de la Direction de l'Action Sanitaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 septembre 2022 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Sébastien LEDUC, spécialiste en anesthésie-réanimation, est autorisé à exercer son art au sein du Centre cardio-thoracique de Monaco, à compter du 1er septembre 2022.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt septembre deux mille vingt-deux.

*Le Ministre d'État,*
P. DARTOUT.

---

# ARRÊTÉ MUNICIPAL

*Arrêté Municipal n° 2022-3885 du 19 septembre 2022 réglementant le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion de travaux d'intérêt public.*

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine, modifiée ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 63-170 du 10 juillet 1963 relatif à l'exécution de tranchées et à la pose ou l'entretien de canalisations dans le domaine public, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2022-2516 du 9 juin 2022 réglementant le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion de travaux d'intérêt public ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Pour permettre la réalisation de travaux d'intérêt public, les dispositions suivantes sont arrêtées.

ART. 2.

Du vendredi 23 septembre à 18 heures 01 au samedi 31 décembre 2022 à 23 heures 59, le stationnement des véhicules est interdit rue Suffren Reymond, côté Est et au centre, dans sa section comprise entre le boulevard Albert Ier et la rue Louis Notari.

Du vendredi 23 septembre à 18 heures 01 au samedi 31 décembre 2022 à 23 heures 59, la circulation des véhicules est interdite, rue Suffren Reymond dans sa section comprise entre la rue Louis Notari et le boulevard Albert Ier, et ce, dans ce sens.

ART. 3.

Du vendredi 23 septembre à 18 heures 01 au samedi 31 décembre 2022 à 23 heures 59, le sens de circulation est inversé voie Ouest, rue Suffren Reymond dans sa section comprise entre la rue Louis Notari et le boulevard Albert Ier.

ART. 4.

Les dispositions édictées dans le présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules du chantier, de secours, d'urgence et des services publics.

Elles pourront être modifiées et/ou levées par mesures de police en fonction du déroulé des travaux et des évènements susceptibles de nécessiter une modification du schéma de circulation.

ART. 5.

Les dispositions fixées par l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, susvisé, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

ART. 6.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 7.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 19 septembre 2022, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 19 septembre 2022.

*P/Le Maire,*
*L'Adjoint f.f.*
J. PASTOR.

---

# AVIS ET COMMUNIQUÉS

## *MINISTÈRE D'ÉTAT*

Journal de Monaco.

*Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions ».*

L'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » est en vente au Ministère d'État, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

*Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions ».*

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

---

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

*Avis de recrutement n° 2022-205 d'un Technicien de Sécurité Aéroportuaire à la Direction de l'Aviation Civile.*

**Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :**

**https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe**

**Nous vous remercions pour votre compréhension**

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Technicien de Sécurité Aéroportuaire à la Direction de l'Aviation Civile pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 311/476.

Les missions principales consistent à :

- assurer la permanence de la sécurité incendie et le maintien en condition du matériel incendie ;
- assurer le contrôle qualité et la gestion des stocks de carburants ;
- assurer la réception des livraisons et la facturation de la vente des carburants ;
- procéder aux travaux d'entretien de l'héliport ;
- assurer la gestion et l'encadrement pour la sécurité des différents intervenants sur l'héliport ;
- assurer le contrôle qualité du personnel inspection filtrage.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- avoir une qualification de pompier professionnel ;
- être titulaire des permis de conduire des catégories « B » et « C » ;
- maîtriser la langue française (lu, parlé, écrit) ;
- être de bonne moralité ;
- justifier de bonnes compétences de bricolage dans tous les domaines ;
- maîtriser l'utilisation de l'outil informatique (Word, Excel) ;
- être titulaire du Brevet National de Sauvetage et Sécurité Aquatique serait un plus ;
- être titulaire d'une licence pilote Drone serait un plus.

Savoir-être :

- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- faire preuve d'autonomie et d'initiative ;
- posséder le sens du travail en équipe ;
- avoir une bonne condition physique.

L'attention des candidats est appelée sur le fait que les missions du poste consistent notamment à assurer un service par rotation, week-end et jours fériés compris et accepter les contraintes horaires liées à l'emploi.

---

*Avis de recrutement n° 2022-206 de huit Agents d'accueil au Service des Parkings Publics.*

**Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :**

**https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe**

**Nous vous remercions pour votre compréhension**

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de huit Agents d'accueil au Service des Parkings Publics, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/322.

Les missions du poste consistent à :

- assurer la surveillance des véhicules et des piétons au sein des parkings publics de la Principauté ;
- veiller à la sécurité des biens et des personnes ainsi que des installations en respectant les consignes et les procédures d'hygiène, de qualité, de sécurité et d'environnement ;
- accueillir, orienter et renseigner les usagers ;
- remplir avec rigueur les documents d'exploitation liés à la tenue du poste et effectuer des encaissements ponctuels ;

- déclencher en cas d'urgence la procédure d'évacuation et de mise en sécurité du site ;
- procéder aux petits dépannages du matériel du Service des Parkings Publics ;
- s'assurer d'un haut niveau de propreté des parcs.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, parlé, écrit) ;
- justifier de notions élémentaires d'une langue étrangère (anglais, italien ou allemand) ;
- savoir utiliser les outils informatiques ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules de tourisme) ;
- justifier d'une expérience professionnelle en matière d'accueil du public, de sécurité et de gestion de la relation client.

Savoir-être :

- avoir une bonne présentation ;
- avoir une aisance relationnelle ;
- posséder des aptitudes pour le travail en équipe ;
- être organisé, rigoureux ;
- avoir une maîtrise de soi afin de gérer d'éventuels conflits ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle.

L'attention des candidats est appelée sur le fait que les missions du poste consistent notamment à assurer l'accueil, la surveillance et la sécurité des parkings publics, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

---

*Avis de recrutement n° 2022-207 d'un Conducteur de Travaux à la Direction des Travaux Publics.*

**Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :**

**https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe**

**Nous vous remercions pour votre compréhension**

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Conducteur de Travaux à la Direction des Travaux Publics pour une période déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 362/482.

Les missions du poste consistent à :

- assister au quotidien les Conducteurs d'Opération en charge de l'opération ;
- assurer le suivi sur le chantier des différentes phases de l'opération ;
- vérifier et contrôler les missions du maître d'œuvre et des entreprises ;
- veiller à la bonne exécution des contrats passés ;
- intervenir auprès des entreprises ;
- établir quotidiennement un rapport aux Conducteurs d'Opération sur l'évolution et la conformité des différentes phases de l'opération.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un Baccalauréat ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention dans le domaine du bâtiment et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins trois années en matière de suivi de chantier du bâtiment, de travaux publics et notamment de collaboration à la maîtrise d'ouvrage ;
- ou, à défaut de la précédente condition, posséder un B.E.P. ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins cinq années en matière de suivi de chantier du bâtiment, de travaux publics et notamment de collaboration à la maîtrise d'ouvrage ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- maîtriser l'utilisation d'outils informatiques de gestion ;
- justifier d'une expérience professionnelle en matière de contrôle et de suivi de chantiers ;
- être apte à la rédaction de rapports ;
- maîtriser les techniques du bâtiment et de la construction ;
- posséder de bonnes capacités relationnelles ;
- être apte au travail en équipe ;
- être rigoureux et méthodique ;
- la connaissance de la législation des marchés privés et publics, du contentieux, des assurances et des règles en matière de sous-traitance et de sécurité serait appréciée ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle.

Le délai pour postuler est étendu jusqu'au 17 octobre 2022.

---

*Avis de recrutement n° 2022-208 d'un(e) Assistant(e) au sein de la Division de Police Administrative (Section des Résidents, des Certifications et des Objets Trouvés) de la Direction de la Sûreté Publique.*

**Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :**

**https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe**

**Nous vous remercions pour votre compréhension**

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un(e) Assistant(e) au sein de la Division de Police Administrative (Section des Résidents, des Certifications et des Objets Trouvés) de la Direction de la Sûreté Publique, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 249/352.

Les missions du poste consistent notamment en :

- l'accueil du public en présentiel (remise de documents, encaissements, tenue de caisse) ;
- l'accueil téléphonique du numéro standard de la Section des Résidents ;
- la gestion de la boîte mail de la Section et l'examen des demandes émanant du téléservice ;
- la prise de rendez-vous téléphoniques en relation avec les dossiers de résidence ;
- la délivrance de la nouvelle carte de séjour selon le protocole en vigueur.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un B.E.P. dans le domaine administratif ;
- ou, à défaut, posséder un niveau d'études équivalent au niveau B.E.P. ainsi qu'une expérience d'au moins trois années en qualité de secrétaire ;
- maîtriser l'outil informatique (Pack Office et plus particulièrement Excel) ;
- posséder des qualités d'organisation et de suivi de dossiers ;
- maîtriser parfaitement les langues française et anglaise (lu, écrit, parlé) ;
- maîtriser une troisième langue -espagnol ou italien- (lu, écrit et parlé) ;
- la maîtrise d'une quatrième langue (lu, écrit, parlé), parmi celles citées précédemment serait très apprécié ;
- être apte à procéder à des opérations de manutention de dossiers ;
- posséder des qualités relationnelles pour assurer des missions d'accueil et de renseignement du public ;
- avoir un sens élevé du service public ;
- être de bonne moralité ;
- faire de preuve de réserve et de discrétion professionnelle.

L'attention des candidat(e)s est attirée sur le fait qu'ils (elles) devront faire preuve de disponibilité pour effectuer, le cas échéant, des horaires flexibles et modulables, et assurer leurs fonctions de jour comme de nuit, samedi, dimanche et jours fériés compris.

---

*Avis de recrutement n° 2022-209 d'un Rédacteur - Assistant du Commissaire Général chargé de la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.*

**Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :**

**https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe**

**Nous vous remercions pour votre compréhension**

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Rédacteur - Assistant du Commissaire Général chargé de la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 339/436.

Les missions du poste consistent notamment à :

- assurer la gestion de l'agenda et des déplacements du Commissaire Général ;
- préparer les entrevues, réunions et audiences ;
- prendre en charge des dossiers sensibles confiés par le Commissaire Général ;
- rédiger des notes administratives et courriers divers sur des thématiques transversales ;
- intervenir en appui dans le suivi de certains dossiers ;
- prendre en charge certaines activités administratives de la Direction ;
- participer à l'élaboration et à la mise en œuvre de la communication d'évènements en lien avec la Direction (Workplace, communiqué de presse, flash image,…) ;
- assurer les échanges avec les partenaires institutionnels monégasques et français de la Direction.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme national sanctionnant deux années d'études supérieures dans le domaine de l'assistanat de direction, ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- posséder une expérience professionnelle d'au moins deux ans dans le domaine du secrétariat ;
- bénéficier d'une expérience réussi en secrétariat de direction ou sur des missions d'assistant(e) personnel(le) ;
- faire preuve d'excellentes qualités rédactionnelles ;

- avoir une bonne connaissance du système éducatif monégasque et des enjeux de l'éducation en Principauté ;
- faire preuve d'une organisation rigoureuse, d'adaptabilité et d'une forte polyvalence ;
- savoir faire preuve d'autonomie et de réactivité ;
- disposer d'aptitudes au travail en équipe et de qualités relationnelles ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- être capable d'échanger avec des interlocuteurs de haut niveau ;
- être de bonne moralité ;
- savoir respecter la confidentialité de dossiers sensibles ;
- avoir une bonne présentation ;
- faire preuve d'une grande disponibilité ;
- maîtriser les outils informatiques du Pack Office (Word, Excel, PowerPoint) ;
- la maîtrise de la langue anglaise (lu, écrit, parlé) est exigée.

Des épreuves écrites et orales seront organisées pour départager les candidat(e)s.

## *FORMALITÉS*

Pour répondre aux avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco (sauf extension indiquée en fin d'avis), les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français,
- une lettre de motivation,
- une copie de leurs diplômes s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Conformément à la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence. Dans ce cadre, les candidats monégasques ne sont soumis qu'à la vérification de leurs aptitudes par l'obtention d'une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20, sauf à ce qu'ils aient obtenu à l'une des épreuves une note éliminatoire indiquée, le cas échéant, dans la lettre de convocation.

En présence de plusieurs candidats monégasques aptes, ces derniers seront départagés en fonction de leur mérite établi par ordre de classement.

En l'absence de candidat monégasque apte, les candidats aptes seront à leur tour départagés en fonction de leur mérite établi par ordre de classement.

Les candidats s'engagent, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

## *DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE*

Direction de l'Habitat.

*Offres de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1er septembre 1947.*

### OFFRE DE LOCATION

D'un deux pièces sis 32, rue Plati, 3ème étage, d'une superficie de 39,10 m².

Loyer mensuel : 1.500 € + 50 € de charges.

Personne à contacter pour les visites : MAZZA IMMOBILIER - Mme Émilie Mazza - 11/13, boulevard du Jardin Exotique - 98000 MONACO.

Téléphone : 97.77.35.35.

Horaires de visite : en semaine sur rendez-vous.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1er, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 23 septembre 2022.

## OFFRE DE LOCATION

D'un trois pièces sis 7, place d'Armes, 1er étage, d'une superficie de 97,08 m² et 5,90 m² de balcons.

Loyer mensuel : 4.200 € + 90 € de charges.

Personne à contacter pour les visites : Groupe SMIR - Mme Mathilde Benzerga - 4, boulevard des Moulins - 98000 MONACO.

Téléphone : 92.16.58.00.

Horaires de visite : sur rendez-vous.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1er, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 23 septembre 2022.

---

## *DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ*

Direction de l'Action Sanitaire.

*Tour de garde des ostéopathes - 4ème trimestre 2022.*

**Octobre** :

| | |
|---|---|
| Dimanche 2 octobre | M. Kévin Nadin |
| Dimanche 9 octobre | Mme Coralie Rizzo |
| Dimanche 16 octobre | M. Kévin Nadin |
| Dimanche 23 octobre | M. Pierre Ballerio |
| Dimanche 30 octobre | M. Nicolas Boisbouvier |

**Novembre** :

| | |
|---|---|
| Mardi 1er novembre | M. Nicolas Boisbouvier |
| Dimanche 6 novembre | M. Pierre Ballerio |
| Dimanche 13 novembre | M. Kévin Nadin |
| Samedi 19 novembre | M. Nicolas Boisbouvier |
| Dimanche 20 novembre | M. Andrea Chicouras |
| Dimanche 27 novembre | M. Pierre Ballerio |

**Décembre** :

| | |
|---|---|
| Dimanche 4 décembre | M. Kévin Nadin |
| Jeudi 8 décembre | M. Andrea Chicouras |
| Dimanche 11 décembre | M. Pierre Ballerio |
| Dimanche 18 décembre | Mme Manon Garros |
| Dimanche 25 décembre | M. Philippe Davenet |
| Lundi 26 décembre | M. Philippe Davenet |
| Samedi 31 décembre | M. Philippe Davenet |

La garde est assurée de 9 h à 18 h.

---

## *MAIRIE*

*Convocation du Conseil Communal - Session ordinaire - Séances Publiques des 27 et 28 septembre 2022.*

Conformément aux dispositions des articles 10 et 25 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée, le Conseil Communal, convoqué en session ordinaire se réunira en séance publique, à la Mairie, les mardi 27 septembre 2022 à 18 heures et mercredi 28 septembre à 12 heures.

L'ordre du jour de cette session comprendra l'examen des affaires suivantes :

- Mardi 27 septembre 2022 à 18 heures :

1. Présentation du compte administratif du Maire et du compte de gestion du Receveur Municipal 2022.

2. Second budget modificatif 2022.

3. Présentation des tarifs pour l'année 2023 : - Service Animation de la Ville - Espace Léo Ferré - Police Municipale - Services Techniques Communaux - Patinoire pour la saison 2022/2023 - Service de l'Affichage et de la Publicité - Service du Domaine Communal, Commerce, Halles et Marchés.

- Mercredi 28 septembre 2022 à 12 heures :

4. Consultation du Conseil Communal sur l'avant-projet de la loi modifiant la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune.

5. Questions diverses.

---

*Listes des arrêtés municipaux portant autorisation privative du domaine public communal et des voies publiques en cours au 16/09/2022 de plus de 9 m².*

| Bénéficiaire | Enseigne | Adresse | | Durée de l'autorisation | | Superficie en m² | Arrêtés 2022 |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| S.A.R.L. ALDEN'T | ALDEN'T | 5 | rue de la Lüjerneta | 01/01/2022 | 31/12/2022 | 10 | 2022-1034 |
| Mme Sampino Tiziana | CASA DEL CAFFE | 27 | avenue de la Costa | 01/01/2022 | 31/12/2022 | 10 | 2022-1087 |
| S.A.R.L GREEN CAFE | ICI | 3 | avenue Saint-Charles | 01/01/2022 | 31/12/2022 | 10 | 2022-1151 |
| S.A.R.L A.A.B PINOCCHIO | LE PINOCCHIO | 30 | rue Comte Félix Gastaldi | 01/01/2022 | 31/12/2022 | 10 | 2022-1201 |
| S.A.R.L. PETIT BAR | LE PETIT BAR | 35 | rue Basse | 01/01/2022 | 31/12/2022 | 10 | 2022-1253 |
| S.A.M STELLA | TIP TOP | 11 | avenue des Spélugues | 01/01/2022 | 31/12/2022 | 12 | 2022-1286 |
| S.A.R.L LE DELI ROBUCHON SAINT LAURENT | LA ROMANTICA | 3 | avenue Saint-Laurent | 01/01/2022 | 31/12/2022 | 13 | 2022-1186 |
| M. José Maestra | 3 TAPAS | 5 | rue Princesse Florestine | 01/01/2022 | 31/12/2022 | 13,5 | 2022-1031 |
| S.A.R.L GIOFED | IL MORSO | 24 | boulevard Princesse Charlotte | 01/01/2022 | 31/12/2022 | 13,5 | 2022-1152 |
| Mme Corlay Gaëlle | CHEZ FELIX | 22 | rue Basse | 03/05/2022 | 31/12/2022 | 14 | 2022-2735 |
| S.A.R.L FOOD VALLEY | LE NOUVEAU MARCELLO | 22 | bis rue Grimaldi | 01/01/2022 | 31/12/2022 | 14 | 2022-1200 |
| S.A.R.L A.A.B PINOCCHIO | LE PINOCCHIO (Placette) | 30 | rue Comte Félix Gastaldi | 01/01/2022 | 31/12/2022 | 14 | 2022-1202 |
| S.A.R.L NARMINO | NARMINO | 33 | boulevard Princesse Charlotte | 01/01/2022 | 31/12/2022 | 14 | 2022-1243 |
| Mme Gilliane Medecin Sembolini | LE COIN DU SOUVENIR | 7 | place du Palais | 01/01/2022 | 31/12/2022 | 15 | 2022-1193 |
| S.A.R.L SASS CAFÉ | SASS' CAFE (Ext. Mercedes) | 11 | avenue Princesse Grace | 01/01/2022 | 31/12/2022 | 15 | 2022-1433 |
| S.A.R.L THE THREE DRAGONS | TINY THAI | 25 | boulevard Albert Ier | 01/01/2022 | 31/12/2022 | 15 | 2022-1285 |
| M. Pereira Augusto | P'TIT BONHEUR | 1 | rue des Orangers | 01/01/2022 | 31/12/2022 | 15,5 | 2022-1260 |
| S.A.R.L FIOR DI LATTE | SANTO GELATO | 3 | place d'Armes | 01/01/2022 | 31/12/2022 | 15,5 | 2022-1268 |
| S.A.R.L SASS CAFÉ | SASS' CAFE (Ext. GM Design) | 11 | avenue Princesse Grace | 01/01/2022 | 31/12/2022 | 15,5 | 2022-1438 |
| M. Martinez Olivier | AUX SOUVENIRS DE MONACO | 6 | place du Palais | 01/01/2022 | 31/12/2022 | 16 | 2022-1043 |
| M. Trungadi Rino | AZUR BAR | 41 | boulevard du Jardin Exotique | 01/01/2022 | 31/12/2022 | 16 | 2022-1045 |

| Bénéficiaire | Enseigne | Adresse | | Durée de l'autorisation | | Superficie en m² | Arrêtés 2022 |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| M. Didier Patrick | L'ATELIER DU GLACIER | 9 | rue Princesse Caroline | 01/01/2022 | 31/12/2022 | 16 | 2022-1189 |
| Mme Gastaldi Ketty | LOGA-CAFE | 25 | boulevard des Moulins | 01/01/2022 | 31/12/2022 | 16 | 2022-1225 |
| Mme Devescovi Samantha | SOLIS BIO | 7 | rue Terrazzani | 01/01/2022 | 31/12/2022 | 16 | 2022-1270 |
| M. Da Costa Li Jean-Pierre | LA MAISON DU CAVIAR | 1 | avenue Saint-Charles | 01/01/2022 | 31/12/2022 | 16,5 | 2022-1173 |
| S.A.R.L CHEF ALEX | PATISSERIE RIVIERA BY CHEF ALEX | 27 | boulevard des Moulins | 01/01/2022 | 31/12/2022 | 16,5 | 2022-1252 |
| S.A.R.L SASS CAFÉ | SASS' CAFE (Ext. GM Design bis) | 11 | avenue Princesse Grace | 01/01/2022 | 31/12/2022 | 16,5 | 2022-2731 |
| S.A.M COVA MONTE-CARLO | COVA MONTENAPOLEONE | 37 | avenue Princesse Grace | 01/04/2022 | 31/12/2022 | 17,5 | 2022-2734 |
| M. Anfosso Frédérick | U CAVAGNETU | 14 | rue Comte Félix Gastaldi | 01/01/2022 | 31/12/2022 | 17,5 | 2022-1291 |
| S.A.R.L AU SAINT NICOLAS | LE SAINT NICOLAS | 6 | rue de l'Église | 01/01/2022 | 31/12/2022 | 19 | 2022-1208 |
| S.A.R.L FARFALLE | MOSHI MOSHI | 32 | quai Jean-Charles Rey | 01/01/2022 | 31/12/2022 | 19 | 2022-1240 |
| S.A.R.L THE THREE DRAGONS | SONG QI | 7 | avenue Princesse Grace | 01/01/2022 | 31/12/2022 | 19 | 2022-1273 |
| S.A.R.L GREEN CAFE CONDAMINE | ICI SALAD BAR | 3 | rue Princesse Caroline | 01/01/2022 | 31/12/2022 | 19,5 | 2022-1418 |
| M. Anfosso Frédérick | PASTA ROCA | 23 | rue Comte Félix Gastaldi | 01/01/2022 | 31/12/2022 | 19,5 | 2022-1251 |
| Mme Maria Romano | BARBISS | | Place d'Armes | 01/01/2022 | 31/12/2022 | 20 | 2022-1059 |
| S.A.R.L Le new 27 | FLASHMAN | 7 | avenue Princesse Alice | 01/01/2022 | 31/12/2022 | 20 | 2022-1296 |
| S.A.R.L NONNA MARIA | NONNA MARIA | 3 | avenue Saint-Laurent | 01/01/2022 | 31/12/2022 | 20 | 2022-1244 |
| MM. Mahjoub Habib & Touila Mounir | BAR RESTAURANT TONY | 6 | rue Comte Félix Gastaldi | 01/01/2022 | 31/12/2022 | 20,5 | 2022-1055 |
| S.A.R.L. DLR | WOO | 4 | rue Princesse Caroline | 01/01/2022 | 31/12/2022 | 21 | 2022-1295 |
| S.A.R.L GREEN CAFE CONDAMINE | ICI SALAD BAR (ext. banque) | 3 | rue Princesse Caroline | 01/01/2022 | 31/12/2022 | 22 | 2022-1419 |
| Mme Orengo Véronique | MONACO SOUVENIRS MONTE-CARLO | 8 | place du Palais | 01/01/2022 | 31/12/2022 | 22 | 2022-1238 |
| S.A.R.L. ETTORI ET ROMEO | GARDEN PERK | 1 | promenade Honoré II | 01/01/2022 | 31/12/2022 | 23 | 2022-1142 |
| S.A.R.L AGAPE | LE DELI SUR MER (montagne) | 7 | rue du Portier | 01/01/2022 | 31/12/2022 | 23 | 2022-1222 |

| Bénéficiaire | Enseigne | Adresse | | Durée de l'autorisation | | Superficie en m² | Arrêtés 2022 |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| S.A.R.L ROLI | GRAN CAFFE | 57 | rue Grimaldi | 01/01/2022 | 31/12/2022 | 23,5 | 2022-1145 |
| S.A.R.L YUMMY | MOZZAFIATO | 20 | rue Princesse Caroline | 12/05/2022 | 31/12/2022 | 23,5 | 2022-2730 |
| S.A.M COVA MONTE-CARLO | COVA | 19 | boulevard des Moulins | 01/01/2022 | 31/12/2022 | 24 | 2022-1103 |
| S.C.S. BASSANELLI ET CIE | DA CAPO / CAPO SUSHI | 11 | rue de la Turbie | 01/01/2022 | 31/12/2022 | 24 | 2022-1111 |
| S.A.R.L BACCO | MY | 25 | bis boulevard Albert Ier | 01/01/2022 | 31/12/2022 | 24 | 2022-1241 |
| Mme Dick Carine | TOPAZE | | place d'Armes | 01/01/2022 | 31/12/2022 | 24 | 2022-1288 |
| M. Fayçal Chahid | ARROW BURGER | 6 | rue des Carmes | 01/01/2022 | 31/12/2022 | 24,5 | 2022-1040 |
| S.A.R.L. AEL | CAFFE MILANO | 1 | quai Albert Ier | 29/06/2022 | 31/12/2022 | 25 | 2022-2866 |
| S.A.R.L ESKIMO | KOMO | 18 | rue de Millo | 01/01/2022 | 31/12/2022 | 25 | 2022-1169 |
| S.A.R.L LA GUARDIA & Cie | BELLA VITA (Ext. ETS) | 21 | rue Princesse Caroline | 01/01/2022 | 31/12/2022 | 26 | 2022-1073 |
| S.A.R.L FAGIOLO | LA BIONDA | 7 | rue Suffren Reymond | 01/01/2022 | 31/12/2022 | 26 | 2022-1170 |
| S.A.R.L. RAINBOW WINES | SUPERNATURE | 19 | rue Princesse Caroline | 01/01/2022 | 31/12/2022 | 26 | 2022-1280 |
| M. Luigi Forciniti | PLANET PASTA | 6 | rue Imberty | 01/01/2022 | 31/12/2022 | 27 | 2022-1258 |
| S.C.S F.MOLLER & Cie | AU PETIT MARCHÉ | 37 | boulevard du Jardin Exotique | 01/01/2022 | 31/12/2022 | 27,5 | 2022-1042 |
| S.A.R.L PACIFIC MONTE-CARLO | PACIFIC MONTE-CARLO | 17 | avenue des Spélugues | 01/01/2022 | 31/12/2022 | 28 | 2022-1247 |
| M. Di Giovanni Benito | LE BOTTICELLI | 1 | avenue Président J-F Kennedy | 01/01/2022 | 31/12/2022 | 30 | 2022-1191 |
| SARL THE NIWAKI | THE NIWAKI | 37 | avenue Princesse Grace | 05/05/2022 | 31/12/2022 | 30,5 | 2022-2724 |
| M. Sembolini Jean-Pierre | LA PAMPA | 8 | place du Palais | 01/01/2022 | 31/12/2022 | 32 | 2022-1175 |
| S.A.R.L NAVONA GROUP MC | TRE SCALINI | 32 | quai Jean-Charles Rey | 01/01/2022 | 31/12/2022 | 33 | 2022-1289 |
| S.A.R.L LA SALIERE | LA SALIERE BY BICE / WATERFRONT | 28 | quai Jean-Charles Rey | 01/01/2022 | 31/12/2022 | 35,5 | 2022-1187 |
| S.A.R.L. ANDREA | LE CAFE DU PORT | 11 | boulevard Albert Ier | 01/01/2022 | 31/12/2022 | 35,5 | 2022-1192 |
| S.A.R.L. MACCARTHY'S IRISH PUB AND RESTAURANT « M.I.P.R. » | MC CARTHY'S PUB | 7 | rue du Portier | 01/01/2022 | 31/12/2022 | 36 | 2022-2729 |
| S.A.R.L FTW | AMORE M I O | 22 | rue Princesse Caroline | 01/01/2022 | 31/12/2022 | 37 | 2022-1037 |
| S.A.M. BAR RESTAURANT RAMPOLDI | RAMPOLDI | 3 | avenue des Spélugues | 01/01/2022 | 31/12/2022 | 38,5 | 2022-1262 |

| Bénéficiaire | Enseigne | Adresse | | Durée de l'autorisation | | Superficie en m² | Arrêtés 2022 |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| S.A.R.L MCB | BAR RESTAURANT LE MONTE-CARLO | 1 | avenue Prince Pierre | 01/01/2022 | 31/12/2022 | 39 | 2022-1051 |
| S.A.M SEHTAM | L'ESCALE | 17 | boulevard Albert Ier | 01/01/2022 | 31/12/2022 | 39 | 2022-1220 |
| Mme Gabrielli Laure | L'ESTRAGON | 6 | rue Émile de Loth | 01/01/2022 | 31/12/2022 | 39,5 | 2022-1223 |
| S.A.R.L NISTREET | SHIP AND CASTLE | 42 | quai Jean-Charles Rey | 01/01/2022 | 31/12/2022 | 41,5 | 2022-1269 |
| M. Corradi Matteo | PIZZA PINO / PIZZA MAMA | 7 | place d'Armes | 01/01/2022 | 31/12/2022 | 43 | 2022-1256 |
| S.A.R.L ARRABIATA | CANTINETTA | 11 | avenue Princesse Grace | 01/01/2022 | 31/12/2022 | 46 | 2022-1085 |
| S.A.R.L YUMMY | GRUBERS | 20 | rue Princesse Caroline | 01/01/2022 | 31/12/2022 | 46 | 2022-1147 |
| S.A.R.L LA BOURICHE | LA BOURICHE | | place d'Armes | 01/01/2022 | 31/12/2022 | 46 | 2022-1171 |
| M. Jordan Elena | LE ROUGE ET LE BLANC | 22 | quai Jean-Charles Rey | 01/01/2022 | 31/12/2022 | 48,5 | 2022-1206 |
| S.A.R.L ESCANDE ET FILS | DUKE | 2 | rue du Portier | 01/01/2022 | 31/12/2022 | 49 | 2022-1116 |
| S.A.R.L LA ROSE DES VENTS | MARCO LA ROSE DES VENTS | | avenue Princesse Grace - plage du Larvotto | 01/01/2022 | 31/12/2022 | 49 | 2022-1228 |
| S.A.R.L APERO PIZZA ETC | APERO PIZZA ETC | 26 | allée Lazare Sauvaigo | 01/01/2022 | 31/12/2022 | 51 | 2022-1039 |
| M. Anfosso Frédérick | BILIG CAFE | 11 | bis rue Princesse Caroline | 01/01/2022 | 31/12/2022 | 51,5 | 2022-1074 |
| S.A.R.L TREBECCA | COZZA | 11 | rue du Portier | 01/01/2022 | 31/12/2022 | 51,5 | 2022-1104 |
| M. Martinelli Guido | LA PIAZZA (Mer) | 9 | rue du Portier | 01/01/2022 | 31/12/2022 | 51,5 | 2022-1182 |
| S.A.R.L. MACCARTHY'S IRISH PUB AND RESTAURANT « M.I.P.R. » | MC CARTHY'S PUB (Mer) | 7 | rue du Portier | 01/01/2022 | 31/12/2022 | 51,5 | 2022-1232 |
| S.A.R.L BAR EXPRESS | BAR EXPRESS | 22 | rue Comte Félix Gastaldi | 01/01/2022 | 31/12/2022 | 54 | 2022-1049 |
| S.A.R.L SWEETIE | THE FIT FOOD MONACO | 24 | allée Lazare Sauvaigo | 01/01/2022 | 31/12/2022 | 54,5 | 2022-1284 |
| S.A.R.L SASS CAFÉ | SASS' CAFE | 11 | avenue Princesse Grace | 01/01/2022 | 31/12/2022 | 57,5 | 2022-1430 |
| S.A.R.L TREBECCA | MOZZA | 11 | rue du Portier | 01/01/2022 | 31/12/2022 | 58 | 2022-1105 |
| S.A.R.L LA GUARDIA & Cie | BELLA VITA | 21 | rue Princesse Caroline | 01/01/2022 | 31/12/2022 | 59 | 2022-1071 |

| Bénéficiaire | Enseigne | Adresse | | Durée de l'autorisation | | Superficie en m² | Arrêtés 2022 |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| S.A.R.L LE MICHELANGELO | LE MICHELANGELO | 8 | quai Jean-Charles Rey | 01/01/2022 | 31/12/2022 | 62 | 2022-1199 |
| S.A.R.L DAMDAM | MONACO BAR | 1 | place d'Armes | 01/01/2022 | 31/12/2022 | 62 | 2022-1420 |
| SARL FARFALLE | PIZZ'ARIA | 32 | quai Jean-Charles Rey | 01/01/2022 | 31/12/2022 | 62 | 2022-1257 |
| M. Martinelli Guido | LA PIAZZA | 9 | rue du Portier | 01/01/2022 | 31/12/2022 | 65 | 2022-1176 |
| M. La Guardia Dario | RESTAURANT PULCINELLA | 17 | rue du Portier | 01/01/2022 | 31/12/2022 | 65,5 | 2022-1264 |
| S.A.R.L HV RESTAURANT | SPICY BAMBOO | 15 | allée Lazare Sauvaigo | 01/01/2022 | 31/12/2022 | 70,5 | 2022-1275 |
| SARL AMICI MIEI | AMICI MIEI | 42 | quai Jean-Charles Rey | 16/05/2022 | 31/12/2022 | 72 | 2022-2728 |
| S.A.R.L. AEL | CAFFE MILANO | 1 | quai Albert Ier | 01/01/2022 | 31/12/2022 | 77 | 2022-1084 |
| M. Poyet Daniel | KIOSQUE L'OLIVERAIE | | place des Moulins | 01/01/2022 | 31/12/2022 | 80 | 2022-1167 |
| S.A.R.L. BIGLARI CAFE | STEAK'N SHAKE | 27 | boulevard Albert Ier | 01/01/2022 | 31/12/2022 | 83 | 2022-1279 |
| M. Lupoli Gioacchino | BAR-SNACK SHANGRI-LA | 17 | rue Princesse Caroline | 01/01/2022 | 31/12/2022 | 92,5 | 2022-1063 |
| S.A.R.L TAR.CA COFFEE | STARBUCKS | 1 | promenade Honoré II | 01/01/2022 | 31/12/2022 | 101 | 2022-1277 |
| S.A.R.L CAFE GRAND PRIX | LA RASCASSE | 1 | quai Antoine Ier | 01/01/2022 | 31/12/2022 | 108 | 2022-1185 |
| S.A.R.L MITICO | LA BRASSERIE DU MYSTIC | 1 | rue Princesse Florestine | 01/01/2022 | 31/12/2022 | 110,5 | 2022-1172 |
| S.A.R.L. BEEF BAR | BEEF BAR | 42 | quai Jean-Charles Rey | 01/01/2022 | 31/12/2022 | 116 | 2022-1068 |
| S.A.R.L MAYA MIA | MAYA MIA | 1 | place de la Crémaillère | 01/01/2022 | 31/12/2022 | 122,5 | 2022-1230 |
| S.A.R.L. BELLE VIE | HAAGEN DAZS | 1 | quai Albert Ier | 01/01/2022 | 31/12/2022 | 126 | 2022-1149 |
| S.A.R.L LELY | LE HUIT ET DEMI | 4 | rue Princesse Caroline | 01/01/2022 | 31/12/2022 | 160 | 2022-1439 |
| S.A.R.L MK GROUP | MONARK | 18 | route de la Piscine | 01/01/2022 | 31/12/2022 | 171,5 | 2022-1239 |
| S.A.R.L EXPLORER'S | TEMAKINHO | 30 | route de la Piscine | 01/01/2022 | 31/12/2022 | 191,5 | 2022-1282 |
| S.A.R.L NINA | JACK | 32/33 | route de la Piscine | 01/01/2022 | 31/12/2022 | 205 | 2022-1153 |
| S.A.R.L. BLUE CHARM | BEFORE | 6 | route de la Piscine | 01/01/2022 | 31/12/2022 | 216 | 2022-1066 |
| SAM PORTDREAM | CRAZY PIZZA | 6 | route de la Piscine | 01/01/2022 | 31/12/2022 | 262,5 | 2022-1106 |

| Bénéficiaire | Enseigne | Adresse | | Durée de l'autorisation | | Superficie en m² | Arrêtés 2022 |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| S.A.R.L FRANCIS POIDEVIN | LE QUAI DES ARTISTES | 4 | quai Antoine Ier | 01/01/2022 | 31/12/2022 | 306 | 2022-1204 |
| S.A.R.L BRASSERIE DE MONACO | BRASSERIE DE MONACO | 36 | route de la Piscine | 01/01/2022 | 31/12/2022 | 392 | 2022-1082 |
| S.A.M STARS AND BARS | STARS'N' BARS | 6 | quai Antoine Ier | 01/01/2022 | 31/12/2022 | 452 | 2022-1423 |

# INFORMATIONS

*La Semaine en Principauté*

## *Manifestations et spectacles divers*

*Auditorium Rainier III*

Le 2 octobre, à 18 h,
Saison 2022/23 de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la Présidence de S.A.R. la Princesse de Hanovre : « Hommage à Rachmaninoff » sous la direction de Kazuki Yamada, avec Evgeny Kissin, piano. Au programme : Chostakovitch et Rachmaninoff.

Le 6 octobre, à 20 h,
Saison 2022/23 de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la Présidence de S.A.R. la Princesse de Hanovre : « Récital Maria João Pires » avec Maria João Pires, piano. Au programme : Schubert et Debussy.

Le 9 octobre, à 18 h,
Saison 2022/23 de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la Présidence de S.A.R. la Princesse de Hanovre : « Hommage à Rachmaninoff » sous la direction de Dima Slobodeniouk, avec Alexandre Kantorow, piano. Au programme : Rachmaninoff et Tchaïkovsky.

Le 16 octobre, à 18 h,
Saison 2022/23 de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la Présidence de S.A.R. la Princesse de Hanovre : « Déjanire » sous la direction de Kazuki Yamada, avec Kate Aldrich, mezzo-soprano, Julien Dran, ténor, Anaïs Constans, soprano, Jérôme Boutillier, baryton, Anna Dowsley, mezzo-soprano et le Chœur de l'Opéra de Monte-Carlo avec Stefano Visconti, chef de chœur. Au programme : Saint-Saëns.

*Opéra de Monte-Carlo - Salle Garnier*

Le 16 octobre, à 15 h,
Concert par des jeunes chanteurs russes de l'Académie de l'Opéra de Monte-Carlo.

*Grimaldi Forum*

Le 24 septembre, à 20 h,
Saison 2022/23 de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la Présidence de S.A.R. la Princesse de Hanovre : concert d'ouverture « Une nouvelle porte s'ouvre » sous la direction de Kazuki Yamada, avec Daniel Lozakovich, violon. Au programme : Berlioz, Dvořák et Tchaïkovsky.

*La Note Bleue*

Le 23 septembre, à 21 h,
Concert de Rosie Frater-Taylor.

*Port Hercule*

Du 28 septembre au 1er octobre,
31ème Monaco Yacht Show - Leader mondial des salons de grande plaisance.

*Le Méridien Beach Plaza*

Le 4 octobre,
10ème Monaco Business, le salon dédié aux entreprises, sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince Albert II.

*Le Blue Bay - Hôtel Monte-Carlo Bay*

Le 7 octobre, à 19 h 30,
Festival des Étoilés Monte-Carlo 2022 : dîner à 4 mains réalisé par le Chef Marcel Ravin, doublement étoilé, accompagné de son complice Shaun Hergatt, référence culinaire internationale.

*Nobu - Hôtel Fairmont*

Du 28 septembre au 2 octobre,
Le restaurant Nobu Fairmont Monte Carlo vous prépare une surprise : l'association de deux Chefs au cours d'un dîner à quatre mains : menu unique, préparé spécialement pour l'occasion, à la découverte de deux talents et passions ! Le Chef Jérôme Lorvellec travaille depuis de nombreuses années pour la marque Nobu. Chef exécutif du restaurant Nobu Fairmont Monte Carlo depuis son ouverture, il accueille pour l'événement le Chef exécutif du restaurant Nobu Varsovie, Yannick Lohou.

*Pavyllon Monte-Carlo - Hôtel Hermitage*

Le 15 octobre, à 20 h,
Festival des Étoilés Monte-Carlo 2022 : dîner à 4 mains avec le Chef Yannick Alléno et le Chef Bruno Verjus.

*Maison de France*

Le 30 septembre, à 18 h,
Soirée littéraire autour de François-René de Chateaubriand, présentée par le Professeur Franco Borruto, avec la participation de S.E. M. Laurent Stefanini, Ambassadeur de France à Monaco et de M. Hervé Louboutin, Fondateur du Prix Combourg. Sous le Haut Patronage de S.A.R. la Princesse de Hanovre.

*Tunnel Riva*

Les 15 et 16 octobre,

53ème Concours International de Bouquets sur le thème « La couleur dans le monde », organisé par le Garden Club de Monaco, sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince Albert II et la Présidence de S.A.R. la Princesse de Hanovre.

## *Expositions*

*Musée des Timbres et des Monnaies*

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 18 h,

Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

*Institut Audiovisuel de Monaco*

Jusqu'au 30 décembre,

« Cinémato ! », exposition sur Albert Ier de Monaco, pionnier de l'image et du son, avec les prêts des Archives de Palais de Monaco, de l'Institut Océanographique et de Phono Muséum Paris, organisée par l'Institut Audiovisuel de Monaco.

*Nouveau Musée National de Monaco - Villa Sauber*

Jusqu'au 23 novembre,

Exposition « Helmut Newton, Riviera ».

*Nouveau Musée National de Monaco - Villa Paloma*

Jusqu'au 16 octobre,

Exposition « Christian Bérard, Excentrique Bébé ».

*Esplanade du Larvotto*

Jusqu'au 2 octobre,

Exposition « Le Chat Déambule » de Philippe Geluck, organisée par la Direction des Affaires Culturelles.

*Musée d'Anthropologie Préhistorique*

Jusqu'au 31 décembre,

L'exposition temporaire, « D'un Monde à l'Autre, du visible à l'invisible » invite le public à découvrir des collections inédites et originales conservées, parfois depuis plus d'une centaine d'années, par le Musée d'Anthropologie préhistorique de Monaco.

*Salle d'Exposition du Quai Antoine Ier*

Du 15 octobre au 31 décembre, de 13 h à 19 h,

Exposition « Monaco on stage, 100 ans de concerts à Monaco ». Qui n'a jamais rêvé de découvrir les coulisses d'une salle de spectacle ? C'est l'expérience que propose cette exposition en donnant aux visiteurs l'occasion de passer de l'autre côté du miroir.

## *Sports*

*Monte-Carlo Golf Club*

Le 25 septembre,

Coupe Camoletto - Stableford.

Le 2 octobre,

Coupe Santero - Stableford.

Le 9 octobre,

Coupe Delauzun - 1ère série Medal, 2ème et 3ème séries Stableford.

Le 16 octobre,

Coupe Shriro - Stableford.

*Stade Louis II*

Le 2 octobre, à 17 h 05,

Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Nantes.

Le 16 octobre, à 17 h 05,

Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Clermont.

*Stade Louis II - Salle omnisport Gaston Médecin*

Le 2 octobre, à 17 h,

Championnat de France de Basket Betclic Élite : Monaco - Roanne.

Le 9 octobre, à 17 h,

Championnat de France de Basket Betclic Élite : Monaco - Gravelines-Dunkerque.

❊

❊ ❊

# INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

## PARQUET GÉNÉRAL

(Exécution de l'article 374
du Code de procédure pénale)

Suivant exploit de Maître Patricia GRIMAUD-PALMERO, Huissier, en date du 25 août 2022 enregistré, le nommé :

- DIAZ Roberto, né le 3 mai 1978 à Caracas (Venezuela), de Juan et de GIUCASTRO Concettina, de nationalité italienne, chef cuisinier,

sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 11 octobre 2022 à 9 heures, sous la prévention de tentative de vol.

Délit prévu et réprimé par les articles 2, 3, 26, 309 et 325 du Code pénal.

Pour extrait :

*P/ Le Procureur Général par intérim,*

*Le Premier Substitut du Procureur Général,*

V. SAGNE.

---

## GREFFE GÉNÉRAL

### EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de première instance a,

Prononcé, avec toutes conséquences de droit la rétractation du jugement du Tribunal de première instance en date du 5 mai 2022 (instance n° 2022/000341) en ce qu'il a ordonné la suspension des opérations pour défaut d'actif de M. Alessandro DE PASQUALE, ayant exercé en qualité de locataire-gérant le fonds de commerce sous l'enseigne LE P'TIT CREUX ;

Maintient, avec toutes conséquences de droit, la liquidation des biens de M. Alessandro DE PASQUALE, ayant exercé en qualité de locataire-gérant le fonds de commerce sous l'enseigne LE P'TIT CREUX dont le siège social se trouvait 3, rue de l'Église à Monaco.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 15 septembre 2022.

---

### EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de première instance a,

Prononcé, avec toutes conséquences de droit, la clôture pour extinction du passif de la procédure de liquidation des biens ouverte à l'encontre de la S.A.M. ENTREPRISE MARCEL RUÉ, dont le siège social se trouvait 24, boulevard d'Italie à Monaco.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 15 septembre 2022.

---

### EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de première instance a,

Prononcé, avec toutes conséquences de droit, la clôture pour extinction du passif de la procédure de liquidation des biens ouverte à l'encontre de la S.A.R.L. MISTRAL (BEFORE MONACO), dont le siège social se trouvait Quai Albert Ier, 6 et 8, route de la Piscine à Monaco ;

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 15 septembre 2022.

---

### EXTRAIT

Les créanciers de la cessation des paiements de la S.A.R.L. LES ECRANS DU ROCHER, dont le siège social se trouvait 74, boulevard d'Italie à Monaco sont avisés du dépôt au Greffe Général de l'état des créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du Code de commerce, dans les 15 jours de la publication au « Journal de Monaco », le débiteur ainsi que tout créancier est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au greffe général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Greffier en Chef en fait mention sur l'état des créances.

Monaco, le 19 septembre 2022.

---

### EXTRAIT

Par procès-verbal en date du 20 septembre 2022, M. Olivier SCHWEITZER, Vice-Président du Tribunal de Première Instance, Juge-commissaire de la liquidation des biens de la S.A.R.L. GROUPE D'ANGELO ayant exercé sous les enseignes

SAHANTA - D'ANGELO RENOVATION SAHANTA - HYDROTECH-COLORTECH et GROUPE D'ANGELO & CIE, dont le siège se trouvait à Monaco, 1, rue du Gabian a donné acte au syndic M. André GARINO de ses déclarations, déclaré close la procédure et constaté la dissolution de l'union.

Monaco, le 20 septembre 2022.

---

Étude de Me Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

## DONATION DE FONDS DE COMMERCE

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu le 27 juin 2022, par le notaire soussigné, Mme Maryse PASTOR, née ALBERTINI, commerçante, domiciliée 47, avenue de Grande-Bretagne, à Monaco, a fait donation entre vifs, en avancement d'hoirie,

à M. Laurent PASTOR, administrateur de sociétés, domicilié 31, avenue Princesse Grace à Monaco, son fils,

du fonds de commerce de salon de coiffure, parfumerie, esthétique, maquillage, vente au détail au public et vente de bijouterie fantaisie, exploité 31, avenue Princesse Grace, à Monaco, connu sous l'enseigne « ESTORIL COIFFURE ».

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 23 septembre 2022.

Signé : H. Rey.

---

Étude de Me Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

## « AQUA »

(Société Anonyme Monégasque)

## MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 1er mars 2022, les actionnaires de la société anonyme monégasque « AQUA » ayant son siège 18, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, ont notamment décidé de modifier l'article 4 (objet) des statuts de la manière suivante :

« Art. 4.

*Objet*

La société a pour objet :

Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables à l'exploitation des Ports de la Principauté de Monaco, toutes prestations de services et activités commerciales de nature à contribuer au développement économique des Ports de Monaco et à optimiser les activités maritimes d'intérêt général, et notamment :

- l'utilisation, la gestion et l'entretien des places d'amarrage, des ouvrages et installations portuaires à proximité ;
- l'exploitation commerciale relative à l'accueil des navires et au service des plaisanciers, passagers et autres usagers ;
- la fourniture de tous services de nature à favoriser l'exploitation des installations et appareils portuaires ;
- toutes actions de promotion commerciales des Ports de Monaco ;
- toutes réparations mécaniques, électriques, usinage, entretien, vente de moteurs, groupes électrogènes, matériel de communication, aide à la navigation, pièces détachées se référant à la plaisance, la vente de petites embarcations, notamment des véhicules nautiques (Jets ski).

Et plus généralement, toutes opérations et activités financières, industrielles, civiles, commerciales, mobilières et immobilières se rapportant à l'objet social ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser le développement. ».

Et de supprimer le Titre IX et les articles 23 et 24 des statuts devenus sans objet.

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 21 juillet 2022.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de Me REY, le 13 septembre 2022.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de Monaco, le 21 septembre 2022.

Monaco, le 23 septembre 2022.

Signé : H. Rey.

---

Étude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

## « GORGON SERVICES S.A.M. »

(Société Anonyme Monégasque)

### MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 9 mai 2022, les actionnaires de la société anonyme monégasque « GORGON SERVICES S.A.M. » ayant son siège c/o SCORPIO SHIP MANAGEMENT S.A.M., numéro 2, rue du Gabian, à Monaco, ont décidé modifier l'article 4 (objet) des statuts de la manière suivante :

« Art. 4.

*Objet*

La société a pour objet :

Tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger, pour son compte ou toutes entreprises monégasques ou étrangères, à l'exclusion des activités réservées aux courtiers maritimes aux termes de l'article O. 512-4 du Code de la mer et sous réserve de ne pas prévaloir du titre protégé de courtier maritime conformément à l'article O. 512-3 dudit Code :

L'achat, la vente, le courtage et l'intermédiation de bunkers et de produits pétroliers et leurs dérivés, sans stockage à Monaco ;

La représentation de chantiers navals, la coordination de projets de construction, de mise en cale sèche, de réparation et d'entretien de navires commerciaux ainsi que la fourniture de pièces et matériels ;

Toutes activités d'agence maritime, dont l'avitaillement, la gestion du personnel navigant, lequel devra être embauché directement par les amateurs concernés dans leurs pays d'origine à l'exclusion de la délégation et de la mise à disposition du personnel ;

L'achat, la vente et l'affrètement de navires commerciaux ainsi que le courtage en achat, en vente et en affrètement de navires commerciaux ;

L'achat, la vente et le courtage de matières premières et leurs dérivés dont notamment le charbon et les métaux ferreux sans stockage à Monaco ;

Dans le cadre de ces activités, toutes prestations de services et toutes études en matière d'organisation et de gestion administrative, commerciale, opérationnelle, logistique et technique.

Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement. ».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 28 juillet 2022.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de Me REY, le 9 septembre 2022.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de Monaco, le 21 septembre 2022.

Monaco, le 23 septembre 2022.

Signé : H. Rey.

Étude de Me Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

## « SEDIFA LABORATOIRES »

(Société Anonyme Monégasque)

### MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 16 mai 2022, les actionnaires de la société anonyme monégasque « SEDIFA LABORATOIRES » ayant son siège 4, avenue Albert II à Monaco ont décidé de modifier l'article 3 (objet social) de la manière suivante :

« Art. 3.

La société a pour objet :

Laboratoires de contrôles et de mise au point de formules cosmétologiques ou autres, ainsi que l'exploitation desdites formules comprenant la fabrication, le contrôle et la vente.

Et d'une manière générale, toutes opérations se rapportant directement à l'objet social. ».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 21 juillet 2022.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de Me REY, le 9 septembre 2022.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de Monaco, le 21 septembre 2022.

Monaco, le 23 septembre 2022.

Signé : H. Rey.

Étude de Me Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

## « LOFT FASHION AND BEAUTY DIFFUSION »

Société en liquidation

(Société Anonyme Monégasque)

### DISSOLUTION ANTICIPÉE

I.- Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2022, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « LOFT FASHION AND BEAUTY DIFFUSION », avec siège 3, avenue des Citronniers, à Monaco, ont décidé notamment :

a) De prononcer, à compter du 30 juin 2022, la dissolution anticipée de la société et sa mise en liquidation amiable ; le siège de la liquidation a été fixé au 3, avenue des Citronniers à Monaco.

b) De nommer aux fonctions de liquidateur, M. Michele PERRIS, domicilié 2, avenue des Citronniers à Monaco, qui a accepté lesdites fonctions, avec les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable, payer les créanciers et répartir le solde disponible entre les actionnaires. Il est expressément autorisé à continuer les affaires en cours et à en engager de nouvelles, pour les besoins de la liquidation exclusivement.

II.- L'original du procès-verbal de ladite assemblée du 30 juin 2022 a été déposé, au rang des minutes du notaire soussigné, le 13 septembre 2022.

III.- Une expédition de l'acte de dépôt, précité, du 13 septembre 2022 a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de Monaco, le 21 septembre 2022.

Monaco, le 23 septembre 2022.

Signé : H. Rey.

## CESSION DE DROIT AU BAIL

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 9 septembre 2022, la société anonyme monégasque dénommée « POWER BOAT », dont le siège est sis à Monaco 14, quai Antoine Ier, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 84 S 02104, exploitant un fonds de commerce à l'enseigne « MERCI LA MER », a cédé à la société anonyme monégasque « HOTEL DES VENTES DE MONTE-CARLO », dont le siège est sis à Monaco, 10-12, quai Antoine Ier, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 11 S 05494, le droit au bail des locaux sis à Monaco, 14, quai Antoine Ier.

Oppositions éventuelles dans les locaux objet de la cession de droit au bail sis à Monaco, 14, quai Antoine Ier, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 23 septembre 2022.

## CHANGEMENT DE NOM

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance du 25 avril 1929 concernant les demandes de changement de nom, Mme Nathalie, Elsa HERNANDEZ GUAITOLINI, née à Monaco le 27 avril 1989, fait savoir qu'elle va introduire une instance en changement de nom pour substituer à son nom patronymique celui de GUAITOLINI, afin d'être autorisée à porter uniquement le nom GUAITOLINI.

En application de l'article 6 de l'ordonnance précitée, les personnes qui s'estimeraient lésées par cette demande de changement de nom pourront y faire opposition auprès de Madame le Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco, dans le délai de six mois suivant la dernière insertion du présent avis.

Monaco, le 23 septembre 2022.

## CHANGEMENT DE NOM

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance du 25 avril 1929 concernant les demandes de changement de nom, une instance en changement de nom va être introduite en vue de faire attribuer à l'enfant Mme Emma ARREOLA BARAJAS née à Monaco le 9 juin 2022, le nom patronymique de ARREOLA GUAITOLINI en lieu et place de ARREOLA BARAJAS.

En application de l'article 6 de l'ordonnance précitée, les personnes qui s'estimeraient lésées par cette demande de changement de nom pourront y faire opposition auprès de Madame le Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco, dans le délai de six mois suivant la dernière insertion du présent avis.

Monaco, le 23 septembre 2022.

# CRUISE MANAGEMENT CONSULTING

## CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 20 mai 2022, enregistré à Monaco le 2 juin 2022, Folio Bd 18 V, Case 4, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « CRUISE MANAGEMENT CONSULTING ».

Objet : « La société a pour objet :

Études, conseils, assistance en matière de gestion, d'organisation, de contrôle technique, commercial et administratif dans le domaine maritime.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser l'extension. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

Siège : 2, rue du Gabian, c/o IBC à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Hugues LAMY.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 9 septembre 2022.

Monaco, le 23 septembre 2022.

---

## MONACO INTERNATIONAL DEVELOPMENT COMPANY
qui devient
## MONACO BEAUTY DISTRIBUTION COMPANY

### CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date du 1er février 2022, enregistré à Monaco le 14 février 2022, Folio Bd 189 R, Case 5, du 3 mars 2022, enregistré à Monaco le 11 mars 2022, Folio Bd 113 V, Case 4, et du 11 mai 2022, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « MONACO INTERNATIONAL DEVELOPMENT COMPANY » qui devient « MONACO BEAUTY DISTRIBUTION COMPANY »

Objet : « La société a pour objet :

L'achat, l'exportation, la vente en gros et au détail exclusivement à distance notamment par Internet, de produits cosmétiques, de bougies et de bijoux. La distribution de marques en Travel retail (aéroport, port, border shop, diplomatic shops). La prise de participation dans les sociétés ou entreprises ayant une activité ou un objectif similaires ou y concourant. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 17, avenue des Spélugues, c/o MCBC à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Marco CAPITINI.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 15 septembre 2022.

Monaco, le 23 septembre 2022.

---

## MONACO SUPPLY COMPANY

### CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 12 avril 2022, enregistré à Monaco le 27 avril 2022, Folio Bd 113 R, Case 4, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « MONACO SUPPLY COMPANY ».

Objet : « La société a pour objet :

En Principauté de Monaco et en tous pays, pour son compte ou le compte de tiers, directement ou en participation, à l'exclusion de toute activité réglementée : l'importation, exportation, achat, vente, commission, courtage, représentation de tous matériaux, équipements, produits, matières premières, mobiliers et accessoires afférents à la construction et à la décoration de bâtiments, sans stockage sur place autre que sur le lieu des chantiers.

Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement. ».

Durée : 99 ans, à compter de son immatriculation au Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

Siège : 3-5, avenue des Citronniers, c/o PRIME OFFICES à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Davide GROSSO.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 9 septembre 2022.

Monaco, le 23 septembre 2022.

---

## nSpear

### CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 25 janvier 2022, enregistré à Monaco le 1er février 2022, Folio Bd 90 V, Case 3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « nSpear ».

Objet : « La société a pour objet :

En Principauté de Monaco et à l'étranger : recherche et développement, conception et design, commercialisation uniquement par voie de communication à distance, sans stockage sur place, de bouées de sauvetage volantes, maritimes et fluviales, avec pilotage automatique par intelligence artificielle. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 24, boulevard d'Italie à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Mariusz IWAŃSKI.

Gérante : Mme Mirella SAWICZ (nom d'usage Mme Mirella IWAŃSKA).

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 13 septembre 2022.

Monaco, le 23 septembre 2022.

---

## ROOM DESIGN &FURNITURE

### CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 28 mai 2021, enregistré à Monaco le 7 juin 2021, Folio Bd 42 V, Case 6, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « ROOM DESIGN &FURNITURE ».

Objet : « La société a pour objet : import-export, achat, vente en gros et aux particuliers exclusivement par Internet, commission, courtage de tous articles, équipements, matériaux et accessoires pour les secteurs de l'hôtellerie et de la promotion immobilière, sans stockage sur place. ».

Durée : 99 ans, à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et de l'Industrie.

Siège : 28, boulevard Princesse Charlotte, c/o CATS à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Didier VERRAT, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 13 septembre 2022.

Monaco, le 23 septembre 2022.

---

## TheNinth

### CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date du 9 février 2022, enregistré à Monaco le 22 février 2022, Folio Bd 128 R, Case 3, du 25 mars 2022 et du 24 août 2022, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « TheNinth ».

Objet : « La société a pour objet :

Plateforme en ligne de distribution, de traduction, et de lecture de livres et de bandes dessinées. Vente au détail par tout moyen de communication à distance de livres, de bandes dessinées et de produits dérivés s'y afférent. Encadrement, formation non diplômante et édition d'artistes.

Et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rapporter directement à l'objet ci-dessus ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 4/6, avenue Albert II, c/o MONACO BOOST à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Roland MOUFLARD.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 13 septembre 2022.

Monaco, le 23 septembre 2022.

---

## FEDCOMINVEST EUROPE SARL

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 7, boulevard des Moulins - Monaco

### MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 1er juillet 2022, les associés de la société à responsabilité limitée « FEDCOMINVEST EUROPE SARL » ont décidé de modifier l'objet social comme suit :

« La société a pour objet tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

Le négoce de céréales destinées à l'industrie alimentaire ainsi que toutes opérations d'entreposage et de transbordements.

Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement. ».

Et modifié, en conséquence, les statuts.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 14 septembre 2022.

Monaco, le 23 septembre 2022.

---

## THESEUS (MONACO) S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 74, boulevard d'Italie - Monaco

### MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 1er février 2022, il a été décidé la modification de l'objet social comme suit :

« Pour le compte exclusif du groupe Stonehage Fleming, la fourniture de services concernant l'assistance à la création, la gestion, l'administration ou le fonctionnement de trusts, dans le respect de la réglementation en vigueur. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 12 septembre 2022.

Monaco, le 23 septembre 2022.

---

## THE THREE DRAGONS SARL

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 30.000 euros

Siège social :7, avenue Princesse Grace - Monaco

### MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 2 juin 2022, il a été décidé de la modification de l'objet social comme suit :

« Restaurant de luxe avec vente à emporter, piano-bar, développement et gestion d'un réseau de franchise tant à Monaco qu'à l'étranger. Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit pouvant se rattacher à l'objet social ci-dessus et susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 19 septembre 2022.

Monaco, le 23 septembre 2022.

---

## ATLAS TRANSPORT SERVICES

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 25.000 euros
Siège social : 6, boulevard Rainier III - Monaco

### DÉMISSION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 5 août 2022, les associés ont pris acte de la démission de M. Julien WENDEN de ses fonctions de cogérant, et procédé aux modifications statutaires inhérentes.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 6 septembre 2022.

Monaco, le 23 septembre 2022.

---

## HIMNAR

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 2, rue du Gabian - c/o IBC - 3e etg - Bureau exclusif n° 605 - Monaco

### DÉMISSION D'UN GÉRANT
### NOMINATION DE DEUX GÉRANTS

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 6 avril 2022, il a été constaté :

- la démission de M. Jérôme BOTTARI de ses fonctions de gérant associé de la société ;

- les nominations de M. Evgeny DROZDOV et Mme Irina DROZDOVA en qualité de gérants associés de la société ;

- les modifications statutaires des articles 6-Apports ; 7-Capital social ; 10-I-1 Administration.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 24 août 2022.

Monaco, le 23 septembre 2022.

## SANRIVAL INTERNATIONAL

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : « Le Park Palace » 5, impasse de la Fontaine - Monaco

### NOMINATION DE DEUX COGÉRANTS

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 1er juillet 2022, il a été décidé la nomination de deux cogérants associés : M. Victor HATET et M. Louis HATET.

L'article 10 - I - A des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 20 septembre 2022.

Monaco, le 23 septembre 2022.

## WORTH AVENUE YACHTS

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 27, boulevard Albert Ier - Monaco

### DÉMISSION D'UN COGÉRANT
### NOMINATION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 8 juillet 2022, il a été pris acte de la démission de M. James GREENWOOD de ses fonctions de cogérant non associé et de la nomination de M. Mathieu BARDON en qualité de cogérant non associé de la société.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 20 septembre 2022.

Monaco, le 23 septembre 2022.

## GLOBAL BRAIN

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 50.000 euros
Siège social : 3/5, avenue des Citronniers - Monaco

### TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 1er août 2022, les associés ont décidé de transférer le siège social au 5, impasse de la Fontaine à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 19 septembre 2022.

Monaco, le 23 septembre 2022.

## NIVURA

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 20.000 euros
Siège social : 1, rue du Gabian - Monaco

### TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale des associés en date du 31 août 2022, les associés ont décidé de transférer le siège social au 7, rue de l'Industrie à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 19 septembre 2022.

Monaco, le 23 septembre 2022.

## LUNA MANAGEMENT

Société Anonyme Monégasque
au capital de 150.000 euros
Siège social : 28, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

### DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 3 août 2022, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société ;

- de nommer comme liquidateur M. Joshua ROGOSNITZKY, avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de la dissolution au siège social au 28, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit conformément à la loi, le 19 septembre 2022.

Monaco, le 23 septembre 2022.

---

## MONACO BROADCAST

Société Anonyme Monégasque
au capital de 2.000.000 euros
Siège social : 6, quai Antoine Ier - Monaco

### AVIS

Les actionnaires de la S.A.M. « MONACO BROADCAST », réunis en assemblée générale extraordinaire au siège de la société le 14 septembre 2022, conformément à l'article 18 des statuts, ont décidé la poursuite de l'activité de la société.

---

## COMMANDEUR & ASSOCIES ASSURANCES S.A.M.

Société Anonyme Monégasque
au capital de 200.000 euros
Siège social : 13, rue Saige - Monaco

### AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire, au 2, rue de la Lüjerneta, c/o KPMG GLD & ASSOCIES, 98000 Monaco, le 14 octobre 2022 à 10 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'administration sur l'activité de la société pendant l'exercice clos le 31 décembre 2021 ;

- Rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes dudit exercice ;

- Lecture du bilan et du compte de pertes et profits établis au 31 décembre 2021.
  Approbation de ces comptes et quitus à donner aux administrateurs pour leur gestion ;

- Affectation des résultats ;

- Approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux Comptes ;

- Approbation des opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 ;

- Autorisation à donner aux administrateurs conformément aux dispositions de l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 ;

- Renouvellement du mandat des administrateurs ;

- Renouvellement du mandat des Commissaires aux Comptes ;

- Pouvoirs pour formalités ;

- Questions diverses.

*Le Conseil d'administration.*

---

## COMMANDEUR & ASSOCIES IMMOBILIER S.A.M.

Société Anonyme Monégasque
au capital de 600.000 euros
Siège social : 14, avenue de Grande-Bretagne - Monaco

### AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire, au 2, rue de la Lüjerneta, c/o KPMG GLD & ASSOCIES, 98000 Monaco, le 14 octobre 2022 à 11 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'administration sur l'activité de la société pendant l'exercice clos le 31 décembre 2021 ;

- Rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes dudit exercice ;

- Lecture du bilan et du compte de pertes et profits établis au 31 décembre 2021.
  Approbation de ces comptes et quitus à donner aux administrateurs pour leur gestion ;

- Affectation des résultats ;
- Approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux Comptes ;
- Approbation des opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 ;
- Autorisation à donner aux administrateurs conformément aux dispositions de l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 ;
- Renouvellement du mandat d'un administrateur ;
- Renouvellement du mandat des Commissaires aux Comptes ;
- Pouvoirs pour formalités ;
- Questions diverses.

*Le Conseil d'administration.*

---

## COMMANDEUR & ASSOCIES IMMOBILIER S.A.M.

Société Anonyme Monégasque
au capital de 600.000 euros
Siège social : 14, avenue de Grande-Bretagne - Monaco

### AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire, au 2, rue de la Lüjerneta, c/o KPMG GLD & ASSOCIES, 98000 Monaco, le 14 octobre 2022 à midi, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Annulation des titres détenus en autocontrôle par la société ;
- Réduction corrélative du capital social de la société ;
- Pouvoirs pour formalités ;
- Questions diverses.

*Le Conseil d'administration.*

---

## LAGARDERE ACTIVE BROADCAST

Société Anonyme Monégasque
au capital de 24.740.565 euros
Siège social : « Roc Fleuri » - 1, rue du Ténao - Monaco

### AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société Lagardère Active Broadcast (la « Société ») sont convoqués le mercredi 12 octobre 2022 à 10 h 30 dans les locaux d'Ernst and Young sis Immeuble Le Mercator, 7, rue de l'Industrie, 98000 Monaco en assemblée générale ordinaire à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Distribution de réserves ;
- Pouvoir pour l'accomplissement des formalités.

Conformément aux statuts de la société, tout actionnaire inscrit en compte cinq jours au moins avant la réunion de l'assemblée a le droit d'y participer sur simple justification de son identité.

Les documents relatifs à cette assemblée générale sont tenus à la disposition des actionnaires au 7, rue de l'Industrie, 98000 Monaco.

---

## PHARMED S.A.M.

Société Anonyme Monégasque
au capital de 150.000 euros
Siège social : 1, rue du Gabian - Le Thalès - Monaco

### AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la SAM PHARMED sont convoqués à l'assemblée générale ordinaire des actionnaires qui aura lieu le 10 octobre 2022, à 14 heures, au siège social de la société, 1, rue du Gabian - Le Thalès - Monaco, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'administration sur l'exercice social clos le 31 décembre 2021 ;
- Rapports des Commissaires aux Comptes sur le même exercice ;

- Approbation des comptes ;
- Affectation des résultats ;
- Quitus à donner aux administrateurs en fonction ;
- Approbation des opérations visées par l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 et autorisation à donner aux administrateurs en conformité dudit article ;
- Nomination des Commissaires aux Comptes pour les exercices clos les 31 décembre 2022, 2023 et 2024 ;
- Questions diverses.

Les actionnaires sont également convoqués en assemblée générale extraordinaire à l'issue de l'assemblée générale du 10 octobre 2022, à l'effet de se prononcer sur la continuation de l'activité suite à la perte des trois-quarts du capital social.

# ASSOCIATION

## RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION DE MODIFICATION DES STATUTS D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts reçue le 16 mai 2022 de l'association dénommée « Monaco Méditerranée Foundation (MMF) ».

Les modifications adoptées portent sur l'article 1er au sein duquel la dénomination a été complétée par le sigle « MMF » et sur une refonte des statuts lesquels sont conformes à la loi régissant les associations.

## FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONÉGASQUES

*VALEUR LIQUIDATIVE*

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

| Dénomination du fonds | Date d'agréments | Société de gestion | Dépositaire à Monaco | Valeur liquidative au 19 septembre 2022 |
|---|---|---|---|---|
| Monaco Expansion Euro | 31.01.1994 | C.M.G. | C.M.B. | 5.222,84 EUR |
| Monaco Expansion USD | 30.09.1994 | C.M.G. | C.M.B. | 6.369,56 USD |
| Monaco Court-Terme Euro | 30.09.1994 | C.M.G. | C.M.B. | 5.181,22 EUR |
| Monaco Patrimoine Sécurité Euro | 19.06.1998 | C.M.G. | C.M.B. | 1.417,76 EUR |
| Monaco Patrimoine Sécurité USD | 19.06.1998 | C.M.G. | C.M.B. | 1.458,24 USD |
| Monaction Europe | 19.06.1998 | C.M.G. | C.M.B. | 1.524,40 EUR |
| Monaction High Dividend Yield | 19.06.1998 | C.M.G. | C.M.B. | 1.292,33 EUR |
| C.F.M. Indosuez Équilibre FCP | 19.01.2001 | CFM Indosuez Gestion | C.F.M. Indosuez Wealth | 1.307,09 EUR |
| C.F.M. Indosuez Prudence FCP | 19.01.2001 | CFM Indosuez Gestion | C.F.M. Indosuez Wealth | 1.356,30 EUR |
| Capital Croissance | 13.06.2001 | Rothschild & Co Asset Management Monaco | Rothschild & Co Wealth Management Monaco | 1.279,69 EUR |
| Capital Long Terme Part P | 13.06.2001 | Rothschild & Co Asset Management Monaco | Rothschild & Co Wealth Management Monaco | 1.481,83 EUR |
| Monaco Environnement Développement Durable | 06.12.2002 | CFM Indosuez Gestion | C.F.M. Indosuez Wealth | |
| C.F.M. Indosuez Environnement Développement Durable | 14.01.2003 | CFM Indosuez Gestion | C.F.M. Indosuez Wealth | 2.502,40 EUR |

| Dénomination du fonds | Date d'agréments | Société de gestion | Dépositaire à Monaco | Valeur liquidative au 19 septembre 2022 |
|---|---|---|---|---|
| C.F.M. Indosuez Actions Multigestion | 10.03.2005 | CFM Indosuez Gestion | C.F.M. Indosuez Wealth | 1.605,07 EUR |
| Monaco Court-Terme USD | 05.04.2006 | C.M.G. | C.M.B. | 6.359,65 USD |
| Monaco Eco + | 15.05.2006 | C.M.G. | C.M.B. | 2.707,35 EUR |
| Monaction Asie | 13.07.2006 | C.M.G. | C.M.B. | 1.100,95 EUR |
| Monaction Emerging Markets | 13.07.2006 | C.M.G. | C.M.B. | 1.615,26 USD |
| Monaco Corporate Bond Euro | 21.07.2008 | C.M.G. | C.M.B. | 1.343,46 EUR |
| Capital Long Terme Part M | 18.02.2010 | Rothschild & Co Asset Management Monaco | Rothschild & Co Wealth Management Monaco | 66.722,83 EUR |
| Capital Long Terme Part I | 18.02.2010 | Rothschild & Co Asset Management Monaco | Rothschild & Co Wealth Management Monaco | 706.070,01 EUR |
| Monaco Convertible Bond Europe | 20.09.2010 | C.M.G. | C.M.B. | 1.046,46 EUR |
| Capital Private Equity | 21.01.2013 | Rothschild & Co Asset Management Monaco | Rothschild & Co Wealth Management Monaco | 1.221,27 USD |
| Capital ISR Green Tech Part P | 10.12.2013 | Rothschild & Co Asset Management Monaco | Rothschild & Co Wealth Management Monaco | 1.121,61 EUR |
| Capital ISR Green Tech Part I | 30.10.2018 | Rothschild & Co Asset Management Monaco | Rothschild & Co Wealth Management Monaco | 540.647,70 EUR |
| Capital ISR Green Tech Part M | 30.10.2018 | Rothschild & Co Asset Management Monaco | Rothschild & Co Wealth Management Monaco | 53.153,43 EUR |
| Capital Diversifié Part P | 07.12.2018 | Rothschild & Co Asset Management Monaco | Rothschild & Co Wealth Management Monaco | 995,55 EUR |
| Capital Diversifié Part M | 07.12.2018 | Rothschild & Co Asset Management Monaco | Rothschild & Co Wealth Management Monaco | 50.243,60 EUR |
| Capital Diversifié Part I | 07.12.2018 | Rothschild & Co Asset Management Monaco | Rothschild & Co Wealth Management Monaco | 507.139,66 EUR |
| Monaco Court-Terme USD Inst | 21.02.2020 | C.M.G. | C.M.B. | 102.417,97 USD |
| Monaco Eco+ Inst | 21.02.2020 | C.M.G. | C.M.B. | 138.745,84 EUR |
| Monaco Hor Nov 26 Inst | 26.06.2020 | C.M.G. | C.M.B. | 94.651,11 EUR |
| Monaco Hor Nov 26 | 26.06.2020 | C.M.G. | C.M.B. | 938,29 EUR |
| Monaco Court-Terme Euro Inst | 22.07.2020 | C.M.G. | C.M.B. | 101.211,58 EUR |

Le Gérant du Journal : Marc Vassallo

*imprimé sur papier recyclé*

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO